Quatre-vingt-cinquième année. — N° 128. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 28 mai 1953 portant substitution et adjonction de nom (p. 4970).

Arrêtés portant réintégration et rétrogradation (éducation surveillée et greffiers) (p. 4971).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signée à Berne le 4 juillet 1949 (p. 4971).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attributions de fonctions, admission à la retraite, mises en disponibilité et en congé (administration centrale et services extérieurs, agents diplomatiques et consulaires) (p. 4981).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4982).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4982).

Décrets du 21 mai 1953 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 4984).

Arrêté du 27 mars 1953 portant remise de débet (p. 4985).

Arrêtés du 23 mai 1953 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 4986).

Arrêté du 27 mai 1953 relatif à l'affectation de l'ancien atelier de chargement de Lacaze (Tarn) (p. 4986).

Arrêté portant promotion (école navale) (p. 4986).

Liste, établie à la date du 1er avril 1953, des militaires du service de la justice militaire appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 4986).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 17 mai 1953 fixant les rémunérations applicables aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 4986).

Arrêté du 28 mai 1953 modifiant l'arrêté du 24 mars 1949 portant application du décret du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois de secrétaire d'administration, adjoint administratif, secrétaire sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau (p. 4988).

Arrêté du 2 juin 1953 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de certains légumes frais originaires et en provenance d'Italie (p. 4988).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 4988).

Arrêtés portant promotions, détachements et rectificatifs :

Caisse des dépôts et consignations (p. 4989).

Contributions directes et cadastre (p. 4989).

Douanes et droits indirects (p. 4989).

Enregistrement (p. 4989).

Services extérieurs du Trésor (p. 4989).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-538 du 28 mai 1953 approuvant le programme 1953-1954 des opérations diverses à réaliser sur l'ensemble du réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier (p. 4989).

Arrêté du 19 mai 1953 portant agrément d'aéro-clubs (p. 4991).

Arrêté du 2 juin 1953 portant application de dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 4991).

Arrêté portant promotion (ponts et chaussées) (p. 4992).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 7 mai 1953 portant suppression, pour les ressortissants de la caisse générale de prévoyance, de la participation aux frais engagés pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques (p. 4992).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 1er juin 1953 approuvant une modification apportée aux statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 4992).

Arrêté du 21 mai 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4992).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 4992).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 mai 1953 portant agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes (p. 4992).

Arrêté du 20 mai 1953 autorisant l'ouverture de concours en vue de pourvoir des postes de professeur à l'institut national agronomique (p. 4993).

Arrêtés du 23 mai 1953 modifiant la composition et nommant un membre de la commission consultative des marchés (p. 4993).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative de l'horticulture et de la pépinière (p. 4993).

Arrêtés portant réintégrations, titularisations, affectations, détachement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et génie rural) (p. 4993).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1953 portant relèvement du montant maximum d'une régie d'avances (p. 4994).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 mai 1953 portant homologation des indices de majoration applicables aux prix du barème « Agencements des magasins » (p. 4994).

Arrêté portant ouverture de crédits (legs et donations) (rectificatif) (p. 4994).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 20 mai 1953 fixant les rémunérations applicables au personnel contractuel de l'administration centrale affecté à l'organisation sanitaire de la protection civile (p. 4994).

Nominations à des emplois réservés (additif) (p. 4995).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4995).

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 28 mai 1953 (p. 4997).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 2 juin 1953. — Convocations de commissions (p. 4997).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4997).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de vigneaux d'origine et en provenance d'Irlande, de Grande-Bretagne et de Hollande (p. 4998).

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 4998).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de vigneaux d'origine et en provenance d'Irlande, de Grande-Bretagne et de Hollande (p. 4998).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement de gardes du contrôle sanitaire aux frontières (p. 4998).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Albi (p. 4998).

Annonces (p. 4999).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Avis et rapports. — Séance du 27 mai 1953 (p. 363).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mai 1953 portant substitution et adjonction de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BANGOURA (Michel-Balthazar), né en 1916 à Tanéné-Kéla (Guinée française), demeurant à Paris, 22, square de Clignancourt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALTHAZAR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALTHAZAR » au lieu de « BANGOURA ».

CHRETIN (Denise-Anne-Marie), née le 27 février 1924 à Toulon (Var), demeurant à Paris, 82, rue de Rome, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CHERTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHERTIN » au lieu de « CHRETIN ».

DARMON (Jean-Claude-Sady-Cyprien), né le 2 juin 1930 à Alger (Algérie), y demeurant, 10, avenue Eugène-Etienne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COSSO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COSSO » au lieu de « DARMON ».

ETCHELECU (Arnaud-Roger), né le 10 octobre 1908 à la Teste-de-Buch (Gironde), y demeurant, 39, rue du Port et ses enfants mineurs: 1° Jean-René-Baptiste-Clément, né le 7 août 1947 à la Teste-de-Buch (Gironde); 2° Jean-Louis-Clément, né le 13 juillet 1948 à la Teste-de-Buch (Gironde); 3° Anne-Marie-Louise-Catherine, née le 10 décembre 1951 à la Teste-de-Buch (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ETCHELECOU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ETCHELECOU » au lieu de « ETCHELECU ».

FRANKENSTEIN (Gérhard), né le 9 octobre 1912 à Berlin-Neukölln (Allemagne), demeurant a la Rochelle (Charente-Maritime), 48, rue Jourdan et ses enfants mineurs: 1° Didier, né le 19 février 1950 à la Rochelle (Charente-Maritime); 2° Denis, né le 6 novembre 1951 à la Rochelle (Charente-Maritime), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEFRANC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEFRANC » au lieu de « FRANKESTEIN ».

GOLO BORODKO (Jean-Yvan), né le 12 janvier 1886 à Opochnia (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 27, boulevard de la Corderie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GOLO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOLO » au lieu de « GOLO BORODKO ».

GOLO BORODKO (Eugène), né le 12/25 décembre 1912 à Moscou (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 27, boulevard de la Corderie et ses enfants mineurs: 1° Arlette-Nadine, née le 9 janvier 1938 à Paris (16e); 2° Marianne-Jacqueline, née le 10 mars 1940 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOLO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOLO » au lieu de « GOLO BORODKO ».

LEVY (André-Benoît), né le 21 juin 1907 à Dunkerque (Nord), demeurant à Saint-Amand (Cher), 57, rue Juranville, et ses enfants mineurs: 1° Françoise-Adeline-Benoite, née le 5 mai 1938 à Dunkerque (Nord); 2° LEVY-BENOIT (Edmée-Benoite), née le 24 septembre 1942 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BENOIT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENOIT » au lieu de « LEVY et LEVY-BENOIT ».

LEVY (André-Désiré-Benoît), né le 8 avril 1932 à la Panne (Belgique), demeurant à Saint-Amand-Montrond (Cher), 57, rue Juranville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BENOIT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENOIT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Lise-Anne-Nicole), née le 7 février 1931 à Paris (17e), demeurant à Paris, 39, rue Pigalle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEROY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Raymond-Charles), né le 19 janvier 1904 à Montbéliard (Doubs), demeurant à Bordeaux (Gironde), 105, rue de la Course, et ses enfants mineurs: 1° Michel-Paul-Henri, né le 15 mai 1938 à Bordeaux (Gironde); 2° Gérard-Roger, né le 18 juillet 1945 à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BARQUET», afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARQUET » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Raymond-Ernest-Samuel), né le 13 novembre 1911 à Paris (10e), demeurant à Paris, 14, avenue Kléber, et son enfant mineur: Thierry-Marcel-André, né le 15 janvier 1952 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LONNET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LONNET » au lieu de « LEVY ».

LUBRANO DI SCAMPA MORTE (Sauveur-François), né le 3 octobre 1907 à Alger (Algérie), demeurant à Hussein-Dey, rue de la Liberté, et ses enfants mineurs: 1° Christian-André, né le 23 mars 1938 à Hussein-Dey (Algérie); 2° Gilbert-Adrien, né le 9 juillet 1942 à Hussein-Dey (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LUBRANO », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LUBRANO » au lieu de « LUBRANO DI SCAMPA MORTE ».

SAMSONOWICZ (Szlama), né le 20 juillet 1902 à Rawa-Mazowiecka (Pologne), demeurant à Paris, 25, rue Poussin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAMSON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAMSON » au lieu de « SAMSONOWICZ ».

SAMSONOWICZ (Jakob-Josef), né le 11 mars 1925 à Rawa-Mazowiecka (Pologne), demeurant à Paris, 25, rue Poussin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAMSON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAMSON » au lieu de « SAMSONOWICZ ».

SCHLOMOWITZ (Philippe), né le 26 avril 1924 à Paris (13e), demeurant à Paris, 46, rue des Moines, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLVIT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLVIT » au lieu de « SCHLOMOWITZ ».

SCHLOMOWITZ (André), né le 3 août 1929 à Paris (5e), demeurant à Paris, 46, rue des Moines, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLVIT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLVIT » au lieu de « SCHLOMOWITZ ».

SKOSOWSKY (Jean), né le 3 janvier 1912 à Metz (Moselle), demeurant à Saint-Aubin (Jura), et ses enfants mineurs: 1° Marianne, née le 30 mai 1939 à Saint-Aubin (Jura); 2° Eric, né le 14 juillet 1949 à Saint-Aubin (Jura), sont autorisés à substituer à leur nom patronimique celui de « SERRAD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SERRAD » au lieu de « SKOSOWSKY ».

TCHERNOBILSKI (Josué-Wolf), né le 1er mars 1895 à Tagantocha (Russie), demeurant à Paris, 27, rue Eugène-Varlin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TERNOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TERNOT » au lieu de « TCHERNOBILSKI ».

TSIZINSKY (Maurice), né le 10 juillet 1909 à Paris (12e), demeurant à Paris, 8, square de l'Albony, et ses enfants mineurs: 1° Danielle, née le 9 janvier 1943 à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Serge-Dominique-Michel, né le 22 avril 1949 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TESSIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TESSIER » au lieu de « TSIZINSKY ».

VANIKOFF (Robert-Michel-Maurice), né le 6 janvier 1925 à Boulogne (Seine), demeurant à Paris, 77, avenue Ledru-Rollin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VASSEUR », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VASSEUR » au lieu de « VANIKOFF ».

VIDAL (François-Pierre-Marcel-Saint-André), né le 12 avril 1893 à Paris (17e), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 20, rue du Languedoc, et ses enfants mineurs: 1° Bruno-René-Florentin-Henri-Saint-André, né le 3 avril 1934 à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Andrée-Marie-Jeanne-Cécile, née le 3 mars 1937 à Toulouse (Haute-Garonne); 3° André-Gérard-Maurice-Michel, né le 3 mars 1937 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « SAINT-ANDRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIDAL-SAINT-ANDRE » au lieu de « VIDAL ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Education surveillée.

Par arrêté du 20 mai 1953, est abaissée, par mesure disciplinaire, au 1er échelon de son grade, à compter du 20 mai 1953, Mme Pourcelle (Andrée), adjoint d'économat de 1re classe (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 23 mai 1953, M. Desprez (Marcel), greffier de 2e classe, échelon de stage, placé dans la position sous les drapeaux, est réintégré, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Lehoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signée à Berne le 4 juillet 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, ayant été signée à Berne le 4 juillet 1949 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Paris le 25 novembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim.

CONVENTION

Article 1er.

Constitution d'un établissement public franco-suisse.

1. Le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse conviennent de construire et d'exploiter en commun un aéroport commercial au mieux des intérêts représentés et conformément aux principes et règles de la présente convention et de ses annexes, qui forment avec elle un tout indivisible.

2. Il sera constitué à cet effet un établissement public qui prendra le nom d'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Ledit établissement sera, dans la suite du texte, désigné par l'expression: l'aéroport.

3. L'aéroport est régi par les statuts et le cahier des charges ci-annexés et par la loi française, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention et ses annexes.

4. Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville sera substitué au Conseil fédéral suisse, suivant des modalités techniques et financières à arrêter entre ces deux autorités, en tout ce qui concerne les obligations qui découlent de la construction et de l'exploitation de l'aéroport.

Article 2.

Construction de l'aéroport.

1. L'aéroport sera construit sur le territoire des communes de Blotzheim, Hésingue, Bourgfelden et Saint-Louis.

2. Le Gouvernement français met à la disposition de l'aéroport les installations qu'il a déjà réalisées. Il s'engage à acquérir, classer dans le domaine public et mettre également à sa disposition les terrains nécessaires à l'aéroport, à ses installations et au raccordement avec les réseaux routier et ferré.

3. Le Conseil fédéral suisse s'engage à prendre à sa charge exclusive les dépenses de premier établissement, telles qu'elles sont définies au cahier des charges et à l'état descriptif et estimatif ci-annexé.

Ces travaux et installations seront exécutés par l'aéroport. Celui-ci passera, sur demande du Conseil fédéral suisse, des contrats avec du personnel et des entrepreneurs suisses jusqu'à concurrence des deux tiers du total des dépenses à la charge de la Confédération suisse.

Les sommes à verser par la Confédération suisse en application du précédent alinéa pourront, à l'exception de celles qui sont stipulées payables en francs suisses à du personnel et des entrepreneurs suisses, être payées en francs français, suivant un accord spécial à intervenir entre les deux gouvernements.

4. Le Gouvernement français s'engage à déclarer urgents et d'utilité publique ces travaux et installations.

5. Les deux gouvernements s'engagent:

A donner toutes les autorisations nécessaires pour permettre le raccordement de l'aéroport à tous réseaux de l'un ou de l'autre pays utiles à son fonctionnement, tels que les réseaux routier, ferré, électrique, téléphonique;

A assurer à l'aéroport les dégagements aériens équivalents à ceux de tout autre aérodrome de même importance. Les législations française et suisse sur les servitudes aériennes seront respectivement applicables sur les territoires français et suisse. Des accords locaux interviendront pour assurer un raccordement satisfaisant des dégagements en territoire suisse et en territoire français.

Chacun des deux gouvernements supportera sur son territoire les frais de ces servitudes.

6. Pour faciliter l'exercice des contrôles de douane et de police, les installations et les bâtiments comprendront trois secteurs:

Un secteur affecté aux services français chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la France;

Un secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la Suisse;

Un secteur, englobant les pistes, affecté aux services généraux de l'aéroport et au trafic des voyageurs et marchandises.

Article 3.

Organisation de l'aéroport.

1. L'aéroport est géré par un conseil d'administration assisté d'un directeur, d'un commandant de l'aéroport et de divers adjoints.

2. Les statuts précisent les pouvoirs du conseil d'administration, du directeur, du commandant de l'aéroport et des adjoints.

Article 4.

Compétence.

1. L'exploitation des ouvrages et installations actuels et futurs est confiée à l'aéroport, à l'exception des services suivants:

a) Les services généraux radioélectriques (radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiogoniométrie), des téléytpes et de météorologie;
b) La direction de la navigation aérienne et de la piste;
c) Le contrôle des activités aériennes;
d) Le contrôle sanitaire;
e) Les services de douane et de police.

2. Les trois premiers services incombent au Gouvernement français. Les services mentionnés sous lettres *d* et *e* seront assurés par les gouvernements français et suisse. A cette fin, le conseil fédéral suisse pourra déléguer les pouvoirs nécessaires au conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville.

3. Pour tout ce qui concerne leurs fonctions et la discipline, les fonctionnaires, agents et employés des administrations suisses dans les services mentionnés sous lettres *d* et *e* relèveront exclusivement des autorités suisses.

Ils pourront porter leurs uniformes réglementaires dans l'enceinte de l'aéroport, ainsi qu'entre l'aéroport et leur domicile.

Article 5.

Charges et bénéfices d'exploitation.

1. Chaque gouvernement prendra à sa charge les frais des services de douane, de police et de santé.

2. Les excédents de recettes disponibles après l'application de l'article 36 des statuts seront versés aux deux gouvernements proportionnellement au trafic en passagers ou marchandises de toute catégorie en provenance ou à destination de la Suisse ou de la France, suivant des modalités qui seront arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

3. Le déficit éventuel sera réparti entre les deux gouvernements suivant la règle du paragraphe précédent.

Article 6.

Législation applicable.

La législation et la réglementation françaises sont seules applicables dans l'enceinte de l'aéroport, sauf les dérogations expresses apportées à ce principe par la présente convention et ses annexes.

Article 7.

Route douanière.

1. L'aéroport sera relié directement à la frontière franco-suisse par une route affectée à son trafic. L'aéroport et la route seront séparés par une clôture du reste du territoire douanier français. Sous réserve des dispositions qui seront éventuellement arrêtées d'un commun accord en vue de son utilisation pour le trafic général, cette route fera partie du secteur affecté aux services suisses, conformément aux articles 2 et 8.

2. Le contrôle de police sur cette route sera assuré conjointement par les autorités françaises et suisses.

3. Il n'y aura pas de contrôle de police ni de douane à la frontière franco-suisse sur la route donnant accès à l'aéroport. Les deux gouvernements se réservent, toutefois, de faire exercer en tout temps un contrôle si les circonstances spéciales le justifient.

Article 8.

Zone réservée au contrôle suisse dans l'aéroport.

1. Conformément à l'article 2, il sera créé dans l'enceinte de l'aéroport une zone nettement délimitée à l'intérieur de laquelle les autorités suisses auront le droit de contrôler, à tous points de vue, les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Suisse.

2. Pour l'exercice de ce contrôle, les autorités suisses appliqueront leurs lois et règlements nationaux.

3. Ce contrôle s'effectuera avant ou après le contrôle français suivant qu'il s'agit de voyageurs et de marchandises en provenance ou à destination de la Suisse.

4. Les lois et règlements suisses seront appliqués:

A l'entrée en Suisse:

Pour les voyageurs, à partir du moment où commence le contrôle suisse ou à partir du moment où les voyageurs cherchent à se soustraire à ce contrôle;

Pour les marchandises, à partir du moment où elles ont été déclarées à la douane suisse ou à partir du moment où l'on cherche à les soustraire à son action;

A la sortie de Suisse:

Pour les voyageurs et les marchandises, jusqu'au moment où est terminé le contrôle suisse.

5. A l'égard des voyageurs et des marchandises en provenance et à destination de la Suisse, l'autorité douanière française n'exercera qu'une surveillance entre la zone suisse et l'aéronef. Dans ce cas, les effets et bagages des voyageurs et les marchandises ne sont passibles d'aucun droit français d'importation ou d'exportation, ni assujettis à aucune prohibition française d'entrée ou de sortie,

6. L'autorité douanière suisse aura le droit de transporter en territoire suisse les marchandises saisies ou retenues dans ladite zone pour infraction aux lois et règlements suisses.

7. Les pouvoirs des services de police suisses dans la zone prévue au paragraphe 1er seront définis dans une convention entre les Gouvernements français et suisse concernant les droits respectifs des services de police suisses en France et des services de police français en Suisse.

Article 9.

Visa de transit.

Les personnes de toute nationalité qui transitent par le territoire français sans sortir de l'enceinte de l'aéroport et celles qui embarquent ou débarquent à l'aéroport à destination ou en provenance de la Suisse seront dispensées de tout visa français.

Article 10.

Franchise de douane.

1. Les matériaux ou matériels divers destinés aux travaux et installations seront exonérés de tous droits et taxes d'importation dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges.

Aucun obstacle ne sera mis à l'importation en France dans la zone suisse de l'aéroport, ou à la réexportation éventuelle des objets ou matières nécessaires aux besoins des services, à la réparation ou l'avitaillement des aéronefs, à l'installation et l'approvisionnement des commerces annexes.

L'importation ou la réexportation éventuelle s'effectuera en franchise de tous droits et taxes.

2. Les agents de l'aéroport ainsi que le personnel des administrations suisses bénéficieront lors de leur premier établissement en France de la franchise des droits de douane et d'autres redevances pour les meubles, effets et autres objets de ménage usagés. En revanche, les provisions de ménage et les boissons seront passibles des droits.

Article 11.

Police au sol.

Le gardiennage de l'aéroport pourra être assuré par des gardiens français et suisses. Ceux-ci seront placés sous l'autorité directe du commandant de l'aéroport. Seuls les agents français assermentés seront qualifiés pour verbaliser.

Article 12.

Contrôle douanier dans le secteur englobant les pistes.

Dans le secteur englobant les pistes, les Autorités suisses seront autorisées à contrôler les aéronefs venant de Suisse ou s'y rendant, ainsi que les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent. Dans ce cas, elles appliqueront la réglementation douanière suisse. Lorsque l'application de la réglementation douanière française ou suisse nécessitera la retenue ou la saisie d'une marchandise, la priorité appartiendra à l'autorité douanière du pays exportateur.

Article 13.

Commission douanière mixte franco-suisse.

1. Une commission permanente franco-suisse sera constituée dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle sera composée de trois membres français et de trois membres suisses. Le président, qui sera alternativement choisi parmi les membres français et les membres suisses, sera désigné par la commission elle-même; il n'aura pas voix prépondérante.

Cette commission aura pour mission:

D'aplanir, dans le service douanier, les difficultés qui pourront résulter du fonctionnement du régime prévu par la présente convention;

De prendre les mesures nécessaires pour adapter le service douanier aux besoins du trafic;

D'élaborer les préavis et propositions concernant le service douanier, à l'intention des deux gouvernements.

2. Les cas où un accord n'interviendrait pas au sein de la commission seront soumis sans délai aux deux gouvernements pour être réglés par la voie diplomatique ou, au besoin, par la procédure prévue à l'article 20.

Article 14.

Réglementation et police de la circulation aérienne.

1. Les aéronefs évoluant dans la zone de circulation de l'aéroport et en particulier sur l'aire de manœuvre seront soumis à la réglementation française en matière de circulation aérienne.

2. En ce qui concerne les conditions à remplir par les aéronefs, il est convenu:

Que tout aéronef suisse ou français sera soumis à sa législation nationale;

Que tout aéronef d'un Etat tiers sera soumis à la réglementation internationale ou, à son défaut, à la loi française.

Article 15.

Utilisation de l'aéroport par les aéronefs.

1. Tous les aéronefs civils non commerciaux bénéficieront d'une autorisation générale d'accès à l'aéroport s'ils sont admis à la circulation en France ou en Suisse.

2. Cette autorisation s'appliquera, en outre, à tous les aéronefs civils suisses effectuant des vols sans escale en dehors du territoire suisse.

3. Les aéronefs civils suisses affectés à des services internationaux, entendus au sens de l'article 6 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944, ainsi que les aéronefs civils d'Etats tiers affectés à de tels services desservant la Suisse jouiront du droit de transit nécessaire pour l'accès à l'aéroport, sous réserve d'une autorisation que le Conseil fédéral suisse poursuivra par la voie diplomatique, pour chaque service, auprès du Gouvernement français. L'autorisation demandée ne pourra être refusée que pour des motifs de sécurité nationale.

4. Tous autres aéronefs civils suisses affectés à des transports internationaux autres que ceux visés au paragraphe précédent seront autorisés à utiliser l'aéroport en tant qu'ils assurent le trafic avec le secteur de l'aéroport affecté aux services suisses, tel que ledit secteur est défini à l'article 2.

S'ils sont utilisés aux mêmes fins, les aéronefs civils d'Etats tiers bénéficieront, dans des conditions similaires et sous réserve de la réglementation suisse en la matière, de la même autorisation à condition que l'accès de l'aéroport ne leur soit pas refusé pour des motifs de sécurité nationale.

5 L'utilisation de l'aéroport par des aéronefs militaires ne sera autorisée que pour des activités identiques à celles de l'aviation civile et sous la responsabilité du commandant de l'aéroport.

Article 16.

Droits commerciaux.

1. Les aéronefs civils suisses jouiront sur l'aéroport des mêmes droits commerciaux que sur un aéroport suisse.

2. En ce qui concerne les aéronefs civils d'Etats tiers, les droits de trafic international sur l'aéroport seront respectivement accordés par chacun des deux gouvernements pour le trafic en provenance ou à destination de son propre territoire.

Article 17.

Dissolution de l'établissement public.

1. La dissolution de l'aéroport pourra résulter d'un accord amiable des parties, ou de la dénonciation de la convention par l'une d'elles.

2. Si la dénonciation faite par l'une des parties n'est pas motivée par un manquement grave de l'autre partie aux obligations résultant de la présente convention, elle devra être notifiée par la voie diplomatique six mois au moins avant la clôture de l'exercice, pour prendre effet à la date de cette clôture. La dissolution de l'aéroport s'effectuera alors selon les règles suivantes:

a) Si la dénonciation émane du Conseil fédéral suisse, tous les ouvrages et installations réalisés sur le territoire français conformément aux statuts, au cahier des charges et à l'état descriptif et estimatif ci-annexés deviendront sans indemnité propriété de l'Etat français.

Celui-ci aura la faculté de reprendre tous autres ouvrages et installations, ainsi que le matériel et les approvisionnements appartenant à l'aéroport, moyennant indemnité fixée par voie d'expertise; pour les éléments de l'actif sujets à dépréciation, cette indemnité sera calculée compte tenu d'un amortissement normal de ces éléments. Le montant de l'indemnité sera versé à l'aéroport dont la liquidation sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts.

b) Si la dénonciation émane du Gouvernement français, l'Etat français entrera en possession des ouvrages et installations visés sous lettre *a*, à charge pour lui de verser à la Confédération suisse une indemnité au titre des ouvrages et installations réalisés aux frais exclusifs de la Confédération suisse ou avec une participation spéciale de celle-ci. Cette indemnité, payable en francs suisses, sera égale à la valeur initiale en francs suisses desdits ouvrages et installations, ou à la quote-part de la participation, déduction faite d'un amortissement normal de ces éléments fixé, éventuellement, par voie d'expertise sans qu'il puisse être inférieur au taux de 2 p. 100 par an depuis leur mise en service.

L'Etat français pourra, d'autre part, reprendre les autres ouvrages et installations, ainsi que le matériel et les approvisionnements appartenant à l'aéroport dans les conditions indiquées sous lettre a.

3. Pour l'éventualité de l'application des dispositions précédentes, il sera annexé annuellement à l'état de prévision des recettes et des dépenses un état faisant ressortir le montant des indemnités correspondant aux différents ouvrages et installations susceptibles d'être mis en cause.

4. Si la dénonciation est motivée par un manquement grave de l'autre partie, la reprise des ouvrages et installations sera faite conformément aux règles précédentes, en supposant que l'initiative de dénoncer a été prise par la partie fautive.

Elle prendra effet dans un délai de trois mois à compter de sa notification par voie diplomatique.

Article 18.

Suspension de la convention.

1. En cas de guerre, d'état de siège ou pour des motifs de sécurité nationale, la présente convention pourra être suspendue par décision du Gouvernement français, moyennant avis donné par écrit au Conseil fédéral suisse.

2. Les frais d'entretien de l'aéroport seront, pendant toute la durée de la suspension, à la charge du Gouvernement français.

Article 19.

Révision des statuts et du cahier des charges.

La revision des statuts et du cahier des charges, provoquée par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, pourra être effectuée d'entente entre les deux Gouvernements.

Article 20.

Clause d'arbitrage.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes pourra être soumis, à la requête d'un des deux Gouvernements, à la Cour internationale de justice.

Article 21.

Ratification et entrée en vigueur de la convention.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés le plus tôt possible à Paris.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Berne, le 4 juillet 1949, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française:
H. HOPPENOT.

Pour le Conseil fédéral suisse:
MAX PETITPIERRE.

ANNEXE I

STATUTS

Article 1er.

Objet de l'établissement public.

L'établissement public dit Aéroport de Bâle-Mulhouse a pour objets la construction et l'exploitation d'un aéroport, établi sur le territoire français, destiné exclusivement au trafic civil, selon les clauses et conditions définies à la convention, aux statuts, au cahier des charges et à l'état descriptif et estimatif ci-annexés et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de l'établissement public ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 2.

Siège de l'établissement public.

Le siège de l'établissement public est situé en France, sur le territoire de la commune de Blotzheim.

CHAPITRE Ier

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.

Composition du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres, dont:

La moitié de nationalité française, nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

La moitié de nationalité suisse, nommés par décision du chef du département fédéral des postes et des chemins de fer.

2. Les membres du conseil d'administration pourront recevoir des jetons de présence, dont le montant est compté dans les frais généraux de l'aéroport. Des indemnités pour frais de représentation seront allouées au président et au vice-président et, éventuellement, à d'autres membres du conseil chargés d'attributions spéciales. Les frais de séjour et de déplacement des administrateurs appelés à siéger au conseil seront remboursés sur des états appuyés de toutes justifications utiles.

3. Le montant et les modalités d'attribution de ces diverses indemnités et allocations seront fixés par décision du conseil d'administration soumise à la ratification des autorités compétentes françaises et suisses, conformément à l'article 13.

Article 4.

Conditions à remplir par les administrateurs.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les personnes de nationalité française ou suisse qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

Article 5.

Incompatibilité d'intérêts.

Les membres du conseil d'administration ne pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise, contractant avec l'aéroport, à moins qu'ils n'y soient autorisés par décision spéciale du conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers et sur avis des contrôleurs financiers prévus à l'article 23.

Article 6.

Renouvellement. — Vacances. — Remplacements.

1. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve du droit de l'autorité compétente, conformément à l'article 3, de remplacer la moitié des membres tous les trois ans à partir de la première nomination.

2. Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés ou nommés. Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

3. Les vacances par décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance des autorités compétentes françaises et suisses.

4. Les autorités compétentes françaises et suisses pourvoient, pour le temps restant à courir sur la durée de leur mandat, au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil d'administration. Le remplacement est effectué en suivant les règles posées pour la nomination et selon la catégorie des membres à remplacer. Les autorités compétentes françaises et suisses notifient au président le nom des nouveaux membres.

Article 7.

Dissolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être dissous pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par décision commune des gouvernements français et suisse, sur le rapport des contrôleurs financiers. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil sera désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.

Le président, le directeur, le secrétaire.

1. Le conseil choisit:
Parmi ses membres: son président, son vice-président;
En dehors du conseil: le directeur, le directeur adjoint.

2. Le président et le directeur sont obligatoirement de nationalité différente; il en est de même du président et du vice-président, du directeur et du directeur adjoint.

3. Leur nomination est soumise à l'agrément des autorités compétentes françaises et suisses.

4. Les fonctions du président et du vice-président expirent normalement avec le mandat d'administrateur. Les mêmes membres peuvent être désignés à nouveau pour ces fonctions si leur mandat d'administrateur est renouvelé. Le conseil peut à tous moments leur retirer leurs fonctions. Les révocations interviennent dans les mêmes conditions que les nominations.

5. Le conseil désigne son secrétaire, lequel peut être pris au dehors.

Article 9.

Règlement. — Comité de direction.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il constitue dans son sein un comité de direction, de composition paritaire franco-suisse, qui comprend le président et le vice-président. Le conseil délègue une partie de ses attributions au comité, qui doit lui rendre compte périodiquement de son activité.

Article 10.

Réunions. — Délibérations.

1. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins huit fois par an et plus souvent si l'intérêt de l'aéroport et les besoins du service l'exigent. Le président est, en outre, tenu de le réunir immédiatement s'il y est invité par la moitié des membres au moins.

2. Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice tant du groupe français que du groupe suisse assistent à la séance. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra être convoqué, avec le même ordre du jour, à une nouvelle séance, qui devra être séparée de la première par un intervalle de trois jours francs au moins. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents, à condition qu'il ne soit pas inférieur à quatre et que les deux nationalités soient représentées.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4. Tout administrateur empêché peut donner procuration à un administrateur de même nationalité, sans qu'aucun puisse disposer de plus de deux voix.

5. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel. Toute infraction sera réprimée conformément à la législation nationale des intéressés.

6. Le directeur et le commandant de l'aéroport peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction, sauf lorsqu'il est discuté des comptes ou de leur situation personnelle.

Article 11.

Procès-verbaux. — Copies. — Extraits.

1. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, soit par le président, un administrateur dont la nationalité est différente de celle du président et le secrétaire, soit, en cas d'empêchement du président, par la majorité des membres présents et le secrétaire.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs de nationalité différente, soit par un mandataire désigné par le conseil.

3. Une ampliation des procès-verbaux de chaque réunion est adressée aux autorités compétentes françaises et suisses.

Article 12

Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'aéroport et faire ou autoriser tous les actes et opérations intéressant son activité.

2. Il a notamment, et sous réserve de l'article 13, les pouvoirs suivants, qui sont énumérés d'une manière indicative et non limitative:

Il définit la politique générale de l'aéroport.

Il représente l'aéroport envers les tiers, les administrations et les gouvernements français et suisse.

Il établit les règlements intérieurs de l'aéroport.

Il crée des agences ou bureaux partout où il le juge utile, en France et en Suisse.

Il arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'aéroport et fixe les tableaux d'effectifs par catégories générales, à l'exception des services relevant exclusivement des gouvernements français ou suisse.

Il pourvoit à la nomination, prononce la révocation, fixe les conditions d'admission et de retraite de tous les agents et employés de l'aéroport, à l'exception du commandant de l'aéroport, des chefs des services radioélectriques et météorologique et des agents nommés par les gouvernements français et suisse en vue d'assurer les services dont ils conservent la gestion; il n'a, à leur égard, que le pouvoir d'émettre des vœux.

Il fixe, sous réserve de l'article 22, les traitements, salaires, indemnités, remises, gratifications de tous les agents et employés; il organise les caisses de secours et de retraites pour le personnel.

Il remplit les formalités nécessaires pour soumettre l'aéroport aux lois des pays dans lesquels celui-ci pourrait être appelé à opérer et nomme les agents responsables.

Il dresse l'état de prévision des recettes et des dépenses, qui doit être communiqué au moins trois semaines avant la délibération aux contrôleurs financiers prévus à l'article 23.

Il perçoit les sommes dues à l'aéroport et paye celles dont celui-ci est débiteur.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte les effets de commerce.

Il statue sur les contrats, soumissions, adjudications, passés à forfait ou autrement, intéressant l'activité de l'aéroport.

Il autorise les acquisitions, retraits, transferts et aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent, cède ou résilie les baux et locations avec ou sans promesses de vente.

Il autorise l'acquisition, l'échange de biens immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles, à l'exception des biens ou droits immobiliers faisant partie du domaine public de l'Etat.

Il décide l'exécution des constructions et travaux.

Il arrête chaque année, dans la limite des ressources disponibles, le programme général des travaux ordinaires et extraordinaires à exécuter et approuve les avant-projets ou projets correspondants.

Il approuve le plan de masse de l'aéroport et ses modifications, ainsi que les extensions et créations nouvelles qui pourraient s'imposer.

Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation ou d'amélioration et, notamment, fixe les conditions d'usage et les tarifs des taxes et redevances à percevoir sur l'aéroport.

Il contracte les emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement.

Il consent les hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens appartenant à l'aéroport.

Il effectue les prêts et avances.

Il examine et transmet aux Gouvernements français et suisse, avec ses conclusions, le rapport annuel du directeur, arrête les états de situation, les inventaires et les comptes.

Il exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant l'aéroport.

Il autorise les transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que les antériorités et subrogations, avec ou sans garanties, et les mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après payement.

Il donne son avis, chaque fois qu'il est consulté par les autorités compétentes françaises ou suisses, sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant directement l'exploitation de l'aéroport.

Article 13.

Décisions soumises à ratification.

1. Doivent être soumises à la ratification des autorités compétentes françaises et suisses, lorsqu'elles n'ont pas, au cours des délibérations, obtenu l'accord des administrateurs chargés de représenter ces autorités au sein du conseil d'administration, les décisions portant sur les objets suivants, dont l'énumération est limitative:

Organisation du comité de direction et délégation de certains pouvoirs du conseil d'administration, soit à ce comité, soit au directeur;

Etat de prévision des recettes et des dépenses;

Conditions d'usage et tarifs des taxes et redevances à percevoir sur l'aéroport pour les équipements concédés, autorisés ou exploités;

Contrats passés avec des sous-traitants en vue de l'exploitation des ouvrages de l'aéroport en tout ou partie;

Fixation des tarifs de remboursement des frais de séjour et de déplacement des administrateurs à l'occasion des réunions du conseil d'administration;

Opérations financières dont l'importance est supérieure à un montant fixé par accord entre les autorités compétentes françaises et suisses;

Acceptation des dons et legs.

2. Doivent toujours être soumises à la ratification des autorités compétentes françaises et suisses les décisions portant sur les objets suivants, dont l'énumération est limitative:

Questions touchant aux réglementations nationales et internationales;

Plan de masse de l'aéroport, projets de modifications essentielles des ouvrages et installations existants, projets d'ouvrages et installations nouveaux dont l'importance est supérieure à un montant fixée par accord entre les autorités compétentes françaises et suisses;

Fixation du montant des jetons de présence, émoluments et indemnités alloués au président, au vice-président, aux administrateurs, au directeur, au commandant de l'aéroport et aux administrateurs chargés de missions spéciales, ainsi qu'aux agents relevant directement des Gouvernements français ou suisse;

Emprunts contractés par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres;

Prélèvements sur les fonds de réserve.

3. Ces décisions seront réputées approuvées lorsque les autorités compétentes françaises et suisses n'auront pas répondu dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Article 14.

Fonctions du président et du vice-président.

1. Le président du conseil d'administration convoque et préside le conseil. Il exerce une surveillance permanente sur la gestion de l'aéroport. Il prépare les réunions du conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il représente l'aéroport dans ses rapports avec les Gouvernements français et suisse.

Il prépare et transmet le rapport que le conseil doit présenter, chaque année à ces gouvernements, sur la situation de l'aéroport et l'état des différents services. Le rapport du directeur, le procès-verbal de la délibération l'approuvant et le rapport du conseil doivent être adressés chaque année, avant le 1er avril, aux autorités compétentes françaises et suisses à titre de compte rendu général.

2. Le vice-président assiste le président. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il le remplace provisoirement dans la plénitude de ses fonctions. A défaut du vice-président, le conseil peut désigner, à cet effet, un administrateur.

Article 15.

Responsabilité du président, du vice-président, des administrateurs.

Le président, le vice-président et les administrateurs sont responsables, conformément aux règles de droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers l'aéroport ou envers les tiers, des infractions à la convention et à ses annexes et des fautes qu'ils auraient commises dans la gestion de l'aéroport.

Leur responsabilité civile envers l'aéroport peut être mise en cause, soit par l'aéroport lui-même, soit par le Gouvernement français, soit par le conseil fédéral suisse.

Article 16.

Signature des actes.

Tous les actes engageant l'aéroport envers les tiers sont signés par le président et un administrateur ou le directeur et un administrateur de nationalité différente, à moins d'une délégation expresse du conseil d'administration au président ou au directeur ou à un seul administrateur.

CHAPITRE III

LE DIRECTEUR

Article 17.

Rôle du directeur.

1. Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration. Ses fonctions ont un caractère essentiellement économique et commercial.

Il est chargé de préparer et d'exécuter l'état de prévision des recettes et des dépenses de l'aéroport.

Il représente l'aéroport en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation spéciale permanente dans les limites fixées par décision du conseil d'administration, selon les dispositions prévues à l'article 13 (1), pour l'approbation des projets et des contrats, la passation des baux d'immeubles, les achats, ventes, locations et réformes d'objets mobiliers, les transactions en cas de litige. Son rôle en matière financière est défini à l'article 30

2. Par délégation générale et dans les limites des effectifs autorisés par le conseil d'administration, il nomme à tous les emplois, sauf à ceux que les gouvernements français et suisse réservent à des agents qu'ils délèguent auprès de l'aéroport en vertu des articles 12, 19 et 22.

3. Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après approbation du conseil d'administration.

Le directeur établit chaque année un rappport rendant compte du fonctionnement des services et de la situation générale de l'aéroport.

Il exerce une fonction de coordination générale. Il répond, d'une façon générale, envers le conseil d'administration, du fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Sa responsabilité envers les tiers et envers l'aéroport est soumise aux règles posées à l'article 15.

Son traitement est fixé par le conseil d'administration et soumis à la ratification des autorités compétentes françaises et suisses.

Article 18.

Absence du directeur.

En cas d'absence, le directeur est remplacé par le directeur adjoint. Si cette absence se prolonge au delà de six mois, il pourra être procédé, sur proposition du conseil d'administration, à la nomination d'un nouveau directeur.

CHAPITRE IV

LE COMMANDANT DE L'AEROPORT

Article 19.

Nomination du commandant de l'aéroport.

1. Le commandant de l'aéroport est un agent du Gouvernement français, qui le nomme sur avis du conseil d'administration.

2. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par décision de la même autorité, prise sur la proposition ou l'avis du conseil d'administration.

3. Son traitement est payé par le Gouvernement français, dont il relève, à charge de remboursement par l'aéroport; mais il peut, en outre, bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, d'indemnités dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui lui sont payées directement par l'aéroport.

4. Ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de directeur adjoint.

Article 20.

Rôle du commandant de l'aéroport.

1. Le commandant de l'aéroport est chargé de la direction des services techniques qui relèvent du Gouvernement français.

2. Il est assisté, dans ses fonctions, par les chefs des services radioélectrique et météorologique, qui relèvent directement de son autorité, et par un personnel d'exécution, qui peut être indifféremment français ou suisse.

3. Il est tenu d'appliquer les lois et règlements français. Il est, ainsi que ses chefs de service, pénalement responsable de leur application et a toute l'autorité que requiert cette responsabilité.

4. En cas de désaccord grave entre le directeur et le commandant de l'aéroport, le conflit est soumis, après délibération du conseil d'administration, aux autorités compétentes françaises et suisses.

Article 21.

Absence du commandant de l'aéroport et des chefs des services radioélectrique et météorologique.

En cas d'absence, le commandant de l'aéroport est remplacé par son premier adjoint français, qui exerce les fonctions de commandant d'aéroport intérimaire, et les chefs des services radioélectrique et météorologique par des fonctionnaires de nationalité française.

Article 22.

Personnel de l'aéroport.

1. Le personnel de l'aéroport comprend, à l'exclusion de celui du contrôle sanitaire et des services de douane et de police:

a) Des agents recrutés directement par l'aéroport;

b) Des agents des gouvernements, collectivités, établissements publics français et suisses, mis à sa disposition, suivant la réglementation en vigueur dans leurs corps, et pouvant toujours être remis à la disposition de leur administration, sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire;

c) Le personnel de direction, chargé d'assurer les services dont le Gouvernement français conserve la gestion, conformément à l'article 4, paragraphe 1er (*a* à *c*), de la convention. Ces agents relèvent de l'administration française. Leurs rapports avec l'aéroport sont réglés par les articles 13, 19 et 20.

2. Les traitements, salaires et indemnités des agents visés sous lettres *a*) et *b*) sont payés par l'aéroport.

Les traitements du personnel de direction visé sous lettre *c*) sont payés par le Gouvernement français, à charge de remboursement par l'aéroport. Toute indemnité ou rémunération complémentaire, de quelque nature que ce soit, qui serait allouée directement par l'aéroport, doit être soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes françaises et suisses, conformément à l'article 13 (2).

CHAPITRE V

CONTROLE

Article 23.

Contrôle financier.

1. Chacun des deux gouvernements nomme un contrôleur financier chargé d'exercer une surveillance sur les opérations et la situation de l'aéroport, sur l'état de prévision des recettes et des dépenses, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs et sur le rapport annuel du directeur.

2. Les contrôleurs financiers peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, du comité de direction et des conseils et comités qui pourraient être constitués par le conseil. Ils doivent y être convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils ont le pouvoir de provoquer une délibération du conseil sur un objet déterminé.

3. Ils ont les droits les plus étendus et les plus généraux d'investigation sur pièces et sur place.

Ils ont, en outre, le pouvoir de demander la dissolution du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 24.

Contrôle technique.

1. Les autorités suisses compétentes peuvent faire inspecter et vérifier, à toute époque, les services techniques relevant du Gouvernement français, après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2. Pour apprécier l'état de l'aéroport et de ses installations, les inspecteurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux d'investigation sur pièces et sur place.

CHAPITRE VI

REGIME FINANCIER

Article 25.

Dispositions générales.

Les contrats passés par l'aéroport sont soumis aux lois et usages du commerce. Les opérations en deniers et matières sont constatées dans les écritures selon la forme commerciale; les opérations matérielles de recouvrement et de payement sont effectuées selon les formes en usage dans le commerce. Leurs résultats sont déterminés par des inventaires, la balance et le bilan annuel.

Article 26.

Exercice.

1. L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de l'aéroport jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 27.

Etat de prévision des recettes et des dépenses.

1. Le conseil d'administration établit chaque année, avant le 1er octobre, le projet d'état de prévision des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

2. Les prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales, divisées en chapitres, que ne doivent comprendre que des opérations de même nature.

3. Les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires.

4. L'état de prévision des recettes et des dépenses est soumis à l'approbation des deux gouvernements.

5. Si l'état de prévision des recettes et des dépenses n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur peut, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration et sauf opposition d'un des gouvernements, procéder à l'engagement des dépenses de gestion proprement dites.

6. En cours d'exercice, il peut être établi, dans la forme de l'état primitif de prévision des recettes et des dépenses et aux mêmes conditions d'approbation, des états de prévision des recettes et des dépenses supplémentaires destinés à rectifier les prévision initiales.

Article 28.

Section ordinaire.

La section ordinaire comporte notamment:

a) En recettes:

Les taxes et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée;

Les revenus du domaine;

Le produit de l'exploitation de l'aéroport et des équipements qu'il administre directement ou qu'il afferme;

Les subventions versées pour l'entretien et le fonctionnement de l'aéroport et de ses accès;

Des prélèvements sur les fonds de réserve;

Des recettes occasionnelles.

b) En dépenses:

Les impôts et les taxes;

Le service des emprunts;

Les traitements, salaires et indemnités du personnel;

Des dépenses de fonctionnement;

Des dépenses d'entretien et de réparation.

Le déficit éventuel sera réparti entre les deux gouvernements proportionnellement au trafic, conformément à l'article 5 de la convention.

Article 29.

Section extraordinaire.

La section extraordinaire comporte notamment:

a) En recettes:

Les subventions de l'Etat français et de la Confédération suisse, des collectivités publiques, chambres de commerce et autres établissements publics, ainsi que des groupements économiques et des particuliers données sous forme de capital ou d'annuités et affectées exclusivement aux dépenses de premier établissement;

Les fonds d'emprunt;

Des prélèvements sur les fonds de réserve;

Des recettes occasionnelles.

b) En dépenses:

Les dépenses de premier établissement, d'amélioration, d'extension de l'aéroport et de ses voies d'accès, y compris les dépenses correspondantes de personnel.

Article 30.

Rôle du directeur en matière financière.

Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou à plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de payement qu'il transmet à l'agent comptable.

Article 31.

Agent comptable.

1. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur avis du conseil d'administration et après agrément du Conseil fédéral suisse.

2. Il assure le fonctionnement des services de comptabilité de l'aéroport et a sous ses ordres le personnel nécessaire.

3. Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion.

4. Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du payement des mandats émis par le directeur, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et il est responsable de leur conservation.

5. L'agent comptable verse un cautionnement, dont le montant et la nature sont fixés par les deux gouvernements.

Article 32.

Balance générale.

1. Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater en clôture d'exercice les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque exercice.

2. La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice, de chacun des comptes, les opérations d'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes en fin d'exercice.

3. Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Article 33.

Comptes.

1. Il est établi annuellement et avant le 1er juin un compte général des recettes et dépenses et le bilan de l'exercice précédent.

Le compte général des recettes et dépenses comprend deux sections:

Un compte d'exploitation correspondant à la section ordinaire de l'état de prévision;

Un compte d'établissement correspondant à la section extraordinaire de l'état de prévision.

A l'appui de ce dernier compte est fournie une situation des emprunts contractés par l'aéroport

2. Le compte général et le bilan de l'aéroport sont transmis, appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, directement aux deux gouvernements, qui statuent sur l'approbation des comptes, l'affectation des bénéfices et fixent définitivement le bilan dans les trois mois qui suivent la réception de ces documents.

Article 34.

Emploi des recettes d'exploitation.

Le produit des taxes et recettes d'exploitation que l'aéroport est autorisé à percevoir est employé:

1° A couvrir les dépenses d'entretien et de fonctionnement ainsi que les frais d'intérêt et d'amortissement des emprunts;

2° A constituer un fonds de réserve dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 35.

Fonds de réserve.

1. Les excédents de recettes disponibles sont versés à un fonds de réserve, dont le maximum est fixé par les deux gouvernements, le conseil d'administration entendu.

2. Le placement des réserves est fixé par le conseil d'administration après accord des contrôleurs financiers.

3. Quand le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu, il pourra être procédé, d'accord avec les deux gouvernements, soit à l'augmentation du fonds de réserve, soit à des améliorations de l'aéroport, soit à un versement aux deux gouvernements d'après les dispositions de l'article 5 de la convention.

Article 36.

Liquidation.

En cas de dissolution résultant d'un accord amiable, ou d'une dénonciation de la convention, les gouvernements nomment un ou plusieurs administrateurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et un agent comptable liquidateur, dont les pouvoirs sont identiques à ceux de l'agent comptable de l'aéroport.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration, du directeur et de l'agent comptable, auxquels ils se trouvent substitués.

Le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs appartient aux autorités compétentes françaises et suisses.

Après règlement du passif et des charges de l'aéroport, le produit net de la liquidation, y compris le fonds de réserve, est réparti entre les deux gouvernements au prorata du trafic moyen de l'aéroport à destination de la France et de la Suisse durant les cinq exercices antérieurs.

Article 37.

Régisseurs d'avances et de recettes.

1. Des régisseurs d'avances peuvent être désignés par le directeur pour le payement des salaires du personnel temporaire.

2. Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'aéroport.

Le maximum des avances, le mode de justification et l'emploi des avances, ainsi que la nature et le montant du cautionnement exigé des régisseurs sont définis par le conseil d'administration après accord des contrôleurs financiers.

Des régisseurs de recettes peuvent être désignés par le directeur pour le recouvrement des recettes qui seront énumérées par décision du conseil d'administration après accord des contrôleurs financiers. Ladite décision fixera également les modalités selon lesquelles ces recettes seront encaissées par les régisseurs et versées à la caisse de l'agent comptable, ainsi que, éventuellement, la nature et le montant du cautionnement exigé des régisseurs.

Article 38.

Recouvrements et règlements.

1. Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement en banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal, par effet de commerce et par escompte d'effet de commerce.

2. Les chèques ou tous autres titres de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable. Ils portent la double signature de celui-ci et du directeur, sauf dérogations autorisées par le conseil d'administration.

3. En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

4. Les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'aéroport, les significations de cession de transfert desdites sommes et autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Article 39.

Refus de payement.

1. L'agent comptable doit informer sans délai le directeur et les contrôleurs financiers des motifs pour lesquels il refuse d'effectuer un payement.

2. Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition, qu'il annexe au titre de payement.

3. Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa des contrôleurs financiers, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités au regard des prévisions budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les investissements en capital.

4. Le directeur rend compte au conseil d'administration des réquisitions de payement qu'il a délivrées. L'agent comptable en informe les contrôleurs financiers par une lettre dont il remet copie au directeur.

Article 40.

Début du fonctionnement de l'établissement public.

L'établissement public dit aéroport de Bâle-Mulhouse pourra valablement fonctionner à la date du début du premier exercice fixé dans le premier état de prévision des recettes et des dépenses soumis à l'approbation des deux gouvernements.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

EXECUTION DES TRAVAUX, PLAN DE MASSE

Article 1er.

Consistance des travaux.

1. Les travaux de premier établissement sont définis par l'état descriptif et estimatif constituant l'annexe III de la convention.

2. Ils feront l'objet, dans le cadre du plan de masse approuvé, de tranches de réalisations successives, dont les projets seront soumis à l'approbation des autorités compétentes françaises et suisses.

3. Les projets de travaux et installations devront être soumis à l'avis des services participant à l'exploitation ou au contrôle de l'aéroport.

Article 2.

Emplacements. Dispositions. Extensions.

Les emplacements à acquérir, les ouvrages et installations à réaliser pour l'exploitation de l'aéroport seront proposés aux deux gouvernements par décision du conseil d'administration, conformément à l'article 13 (2) des statuts.

Article 3.

Extension et amélioration.

1. Après acquisition par le Gouvernement français des nouveaux terrains nécessaires à l'exploitation de l'aéroport et dans le délai qui lui sera fixé, l'aéroport fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan des terrains faisant partie de l'ensemble de la concession.

2. Une expédition dûment certifiée conforme des procès-verbaux de bornage et du plan sera dressée aux frais de l'aéroport et déposée dans les archives du Gouvernement français. Les nouveaux terrains seront ainsi incorporés au domaine public.

3. Toute extension donnera lieu à un bornage supplémentaire et sera incorporée au domaine public.

Article 4.

Facilités pour les services non commerciaux.

1. L'aéroport donnera toutes les facilités nécessaires au fonctionnement des services non compris dans l'exploitation commerciale:

Services radioélectriques, des télétypes et de la météorologie,
Services de la navigation aérienne et de la piste,
Services de contrôle des activités aériennes,
Services de contrôle sanitaire,
Services de douane et de police.

2. Il devra, en particulier, mettre gratuitement à la disposition des administrations chargées d'assurer ces services les locaux nécessaires, ainsi que les logements du personnel dont la présence permanente sur l'aéroport est indispensable.

3. Les plans des locaux et logements correspondants devront être agréés par ces administrations.

Article 5.

Franchise douanière pour matériaux et matériels.

1. En raison des charges résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, le Gouvernement français accordera le bénéfice de l'exonération de tous droits et taxes d'importation pour les matériaux et matériels destinés à l'exécution des clauses du cahier des charges et de l'état descriptif et estimatif, ainsi que de l'exécution des modifications, arrêtées en vertu de l'article 13 (2) des statuts, relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport. Ces matériaux et matériels devront dans tous les cas être déclarés à la douane française.

2. En cas de cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, des objets admis en franchise en application des dispositions précédentes, les droits et taxes français en vigueur à la date de la cession devront être acquittés immédiatement après accomplissement des formalités prévues en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

3. La réexportation éventuelle en vertu de l'article 17 de la convention s'effectuera en franchise de tous droits et taxes.

Article 6.

Entretien des ouvrages et installations.

1. L'aéroport devra entretenir en bon état les ouvrages et installations existants et ceux qu'il aura établis, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

2. Les frais d'entretien de tous les ouvrages et de toutes les installations sont à la charge de l'aéroport.

Article 7.

Responsabilité envers les tiers.

1. L'aéroport est responsable envers les tiers des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des ouvrages ou installations, quels qu'ils soient.

2. L'approbation des projets par les deux gouvernements laisse entière la responsabilité de l'aéroport et ne peut en aucun cas engager celle des deux gouvernements.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien, du fonctionnement des ouvrages concédés sont à la charge de l'aéroport, sauf recours contre qui de droit, à l'exception de celles qui pourraient être réclamées du fait de l'existence même de l'aéroport; ces dernières seront à la charge des deux gouvernements, conformément à l'article 5 de la convention.

Article 9.

Insuffisance des ouvrages ou installations.

Si, l'état descriptif et estimatif étant entièrement réalisé, les ouvrages ou installations se révèlent insuffisants, les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages ou installations supplémentaires seront déterminées par un avenant au présent cahier des charges, établi dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

TITRE II

EXPLOITATION

Article 10.

Modalités d'exécution des formalités de douane et de police.

1. L'aéroport prêtera son concours et facilitera la tâche des administrations françaises et suisses, qui devront coordonner les attributions et faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

2. Le passage des voyageurs et des marchandises d'un bureau à l'autre sera contrôlé par des agents des administrations françaises et suisses. Les opérations dans l'un et l'autre bureaux devront dans toute la mesure du possible, pouvoir se succéder sans perte de temps.

Article 11.

Sous-traitants.

L'aéroport peut, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, confier à des entreprises françaises ou suisses l'exploitation de tout ou partie des ouvrages ou installations et la perception des taxes correspondantes, mais il demeure personnellement responsable, tant envers les Gouvernements français et suisse qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la convention, les statuts et le présent cahier des charges.

Article 12.

Commerces annexes.

Les commerces annexes installés par l'aéroport ou ses sous-traitants sur l'aéroport sont soumis au droit français.

Article 13.

Assurances.

1. L'aéroport devra passer des contrats avec une ou plusieurs compagnies d'assurance françaises ou suisses. Les usagers de l'aéroport, notamment ceux de l'outillage, pourront profiter de ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition, à charge par eux de payer les primes prévues.

2. Les frais d'assurance ne sont pas inclus dans les taxes d'usage.

Article 14.

Impôts et taxes fiscales.

1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport feront l'objet d'un accord entre les deux gouvernements.

2. Le personnel suisse domicilié en territoire français n'est assujetti à aucun impôt ni redevance dont les autres habitants des mêmes localités sont exempts; en outre, les agents suisses et les membres de leur famille ne sont soumis à aucune taxe de police française.

Article 15.

Etat statistique de l'exploitation.

L'aéroport sera tenu de remettre, chaque mois et chaque année, aux Gouvernements français et suisse, un compte rendu statistique de l'exploitaiton établi conformément à un modèle qui sera arrêté d'entente entre les Autorités compétentes françaises et suisses.

Article 16.

Troubles d'exploitation.

1. L'aéroport ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de services qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre ou de police prises par le Gouvernement français, soit de travaux d'intérêt général que ce gouvernement fait exécuter sur le domaine public.

2. Ces mesures ne peuvent en aucun cas engager la responsablilité du Gouvernement français envers les tiers. Toutefois, le Gouvernement français supportera les frais d'entretien de l'aéroport proportionnellement aux interruptions totales de service d'une certaine durée.

Article 17.

Registre de réclamations.

1. Il est tenu, dans les bureaux de la direction de l'aéroport, un registre destiné à recevoir, d'une part, les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'Aéroport, soit contre son personnel à quelque catégorie qu'il appartienne et, d'autre part, les vœux formés par les usagers.

2. L'Aéroport est tenu de communiquer périodiquement aux autorités compétentes françaises et suisses les mentions portées sur ce registre.

TITRE III

TAXES ET REDEVANCES

Article 18.

Tarifs.

Sous la condition expresse qu'il remplisse toutes les obligations mises à sa charge par la convention, les statuts et le présent cahier des charges, l'Aéroport est autorisé à percevoir et fixer les tarifs des taxes. La nature et le montant de celles-ci seront déterminés par décision du conseil d'administration soumise à la ratification des autorités compétentes françaises et suisses dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Article 19.

Location des immeubles.

Des immeubles (terrains nus, installations) pourront être loués aux entreprises de navigation aérienne et aux usagers de l'aéroport. Les baux devront contenir une clause de résiliation *ipso facto* en cas de dissolution de l'Aéroport.

Article 20.

Obligation des locataires.

Les locataires ne pourront édifier des constructions sur les terrains loués ou apporter des modifications aux immeubles et installations qu'avec l'autorisation de l'Aéroport donnée, si l'importance des travaux projetés l'impose, après délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 (2) des statuts et accord des services participant à l'exploitation et au contrôle de l'aéroport.

Article 21.

Contrôle des perceptions.

1. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des emplacements spéciaux réservés à cet effet.

2. Un exemplaire de ces affiches est déposé au siège de l'Aéroport.

3. L'Aéroport répond de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

4. L'état des perceptions est constaté par enregistrement, dont les modalités sont fixées par le directeur en accord avec les contrôleurs financiers.

ANNEXE III

TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT
ETAT DESCRIPTIF ET ETAT ESTIMATIF

ETAT DESCRIPTIF

Le présent état descriptif définit les dispositions générales de l'Aéroport ainsi que la consistance des travaux de premier établissement qui doivent être réalisés conformément à l'article 2 de la convention.

I. — *Infrastructure.*

L'aéroport répondra au minimum aux caractéristiques de la classe B des normes françaises.

Il comprendra deux pistes.

La première formera avec le Nord géographique un angle de 335° et servira en particulier pour les atterrissages sans visibilité.

La seconde formera avec le Nord géographique un angle de 260° et correspondra sensiblement à la direction des vents les plus fréquents et les plus violents.

Ces pistes auront une largeur de 60 mètres et des longueurs respectives minima de 2.000 mètres pour la première et 1.600 mètres pour la seconde.

Elles seront bordées de bandes gazonnées ayant 120 mètres de largeur pour la piste A. S. V. et 70 mètres pour l'autre.

Des voies de circulation, de 25 mètres de largeur, relieront ces pistes à la zone des installations.

En plus des pistes servant à l'aviation commerciale et parallèlement à ces dernières, il pourra être établi des bandes d'envol pour avions légers, à raison d'une bande pour chaque orientation. Elles seront établies respectivement à l'Ouest pour l'orientation 335 et au Sud pour l'orientation 260 des pistes auxquelles elles sont parallèles.

II. — *Installations.*

Les installations seront situées dans les angles Nord-Est et Sud-Est des pistes. Elles comprendront au minimum une aérogare de 2000 m² environ de surface couverte, avec ses dépendances, qui englobera les bureaux des services généraux, des bureaux pour les services de douane et de police de l'aéroport.

Les dépendances de l'aérogare comprendront des garages, ainsi que des logements pour la partie du personnel qui devra résider sur place dans l'intérêt du service.

Les hangars auront approximativement 9.000 m² de surface couverte.

Les installations pour la sécurité de la navigation aérienne comprendront, entre autres, un poste radiogoniométrique, une installation d'atterrissage aux instruments, ainsi qu'une station d'émission prévue sur un terrain de 1 ha situé à Bourgfelden.

III. — *Liaisons routières.*

L'aéroport sera relié au réseau routier suisse par une autoroute franchissant la frontière entre Saint-Louis et Bourgfelden qui permettra aux ressortissants suisses d'accéder sans formalités douanières à l'aéroport.

Cette autoroute aura une plate-forme d'au moins 20 m de largeur et comportera des clôtures matérialisant la limite douanière, suivant les dispositions qui seront jugées nécessaires par les services douaniers français et suisses.

L'aéroport sera relié au réseau routier français par une route se raccordant au C. D. 12 *bis* qui, ultérieurement, sera prolongée jusqu'au carrefour de Bartenheim. Cette route aura 20 m de largeur de plate-forme et une chaussée de 7 m.

Seront considérées comme faisant partie des travaux incombant à l'aéroport la route reliant l'aéroport à la Suisse limitée à la frontière, ainsi que la route reliant l'aéroport au réseau routier français jusqu'au C. D. 12 *bis*.

IV. — *Emprises.*

Le plan sommaire ci-annexé définit l'emprise maximum qui pourra être donnée à l'aéroport.

Cette emprise a été déterminée en admettant que les pistes seront portées respectivement à 2.700 et 1.900 m (classe A).

En outre, il a été prévu qu'une piste de 2.100 m de longueur doublant la piste principale pourrait être construite sur l'emplacement de la bande d'envol pour avions légers ayant l'orientation 335.

La surface maximum à exproprier porte sur 405 ha de terrains, dont environ 290 ha sur le territoire de la commune de Blotzheim, 110 ha sur celui de Hésingue, 4 ha sur celui de Bourgfelden et 1 ha sur celui de Saint-Louis.

ETAT ESTIMATIF

I. — Acquisition des terrains	pour mémoire (1)
II. — Travaux d'infrastructure (pistes d'atterrissage, d'envol et de circulation, aires de stationnement, etc.)	850.000.000
III. — Travaux de superstructure (aérogares, hangars, etc.)	200.000.000
IV. — Electricité et téléphone	20.000.000
V. — Installations de radio et d'atterrissage sans visibilité	150.000.000
VI. — Détournement de ligne à haute tension	50.000.000
VII. — Routes reliant l'aéroport aux réseaux routiers français et suisse	130.000.000
Total	1.400.000.000

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

(1) A la charge de l'Etat français.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Maisonnier (Charles), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1953 et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 1er mars 1953 :

M. Bourdon (Philippe), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Edimbourg et Glasgow.

M. Adam (Maurice), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée à Glasgow.

Par arrêté du 14 mars 1953, Mlle de Corbie (Marie-Thérèse), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Londres.

Par arrêté du 20 mars 1953, Mlle Petit (Odette), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été placée en disponibilité, sur sa demande, à compter du 11 mars 1953.

Par arrêté du 26 mars 1953, Mme Coste, secrétaire des affaires étrangères, a été placée en congé de longue durée, pour six mois, à compter du 1er février 1953.

Par arrêtés du 27 mars 1953 :

Le congé de longue durée accordé à M. Gallaud, commis d'ordre et de comptabilité, a été prorogé, pour un an, à compter du 1er octobre 1952.

M. Keel, traducteur, a été placé en congé de longue durée, pour un an, à compter du 1er octobre 1952.

M. Keel, traducteur, en congé de longue durée, a été admis au bénéfice des prestations en nature du régime d'invalidité temporaire de la sécurité sociale, à compter du 19 septembre 1952.

M. Gallaud, commis d'ordre et de comptabilité, en congé de longue durée, a été admis au bénéfice des prestations en nature du régime d'invalidité temporaire de la sécurité sociale, à compter du 1er octobre 1952.

M. Viand, secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, a été placé en congé de longue durée, pour un an, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêtés du 28 mars 1953 :

Mlle Viollet, sténodactylographe, a été maintenue en congé de longue durée, avec plein traitement, pour la période comprise entre le 17 mars et le 30 avril 1953.

Mme Rigaux, employée de bureau, a été placée en position de disponibilité avec demi-traitement, pour une durée de six mois, à compter du 1er mai 1952.

Par arrêtés du 3 avril 1953 :

M. Leleux (Fernand), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Gênes.

M. Français (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Madrid.

Mlle Bertrand (Jacqueline), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale.

M. Chatenet (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1953, M. Levasseur (Francis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

Par arrêté du 11 avril 1953, M. Job (Philippe), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Berne.

Par arrêtés du 18 avril 1953 :

M. Gillet (Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France au Caire.

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de 1re classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Prague.

M. Martin (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Perceau (Michel), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée à Belfast.

M. Vizzavona (Raymond), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tel-Aviv.

Par arrêté du 20 avril 1953, M. Schricke (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 23 avril 1953 :

Mlle Cense (Anne-Marie), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Berne.

M. de Carbonnel (Eric), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. du Garnier des Garets (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

M. Rouillon (Fernand), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ottawa.

M. Radius (Bruno), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 24 avril 1953, M. Abhervé (Robert), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 25 avril 1953:

M. Blanchard (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Dublin.

M. Carraud (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 29 avril 1953:

M. Morin (Marcel), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Laloy (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé chef de service à l'administration centrale.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), chancelier adjoint 3e échelon, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans le cadre de l'activité et nommé en mission à l'administration centrale à compter du 1er mars 1953.

L'article 5 de l'arrêté du 3 avril 1953 est annulé.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Milon de Peillon (Marc-Eugène), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Assomption, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mai 1953, le détachement de M. Paoli (Lucien), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour exercer les mêmes fonctions au secrétariat général du Gouvernement (présidence du conseil) est renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 21 en date du 21 mai 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Ahmed ben Salah, adjudant, mle 1715, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 10e compagnie.

Ait Yahia (Louis-Eugène), sergent, 5e bataillon de parachutistes coloniaux, 10e compagnie.

Aloisi (André), capitaine, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, 1re compagnie.

Antoine (Marcel), adjudant-chef, 4e bataillon de chasseurs cambodgiens.

Antoine (Maurice), lieutenant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Arlabosse (François), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Avramovitch (Pierre), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Aymerich (Jean-Claude), sergent, 1e division vietnamienne.

Barazer de Lannurien (Michel), lieutenant, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Barbier de Premille (Hugues-Louis-Marie), lieutenant, 73e bataillon du génie.

Barillet (Georges), sergent, 3e bataillon de parachutistes nord-vietnamien.

Beaujon (Jacques-Henri-Louis), maréchal des logis, 4e régiment de dragons.

Bellido (Charles), sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bemer (René), sergent, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Berche (Alfred-Flor), sergent-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Bichelot (Raymond), capitaine, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Bienaimé (Jean-Marie), adjudant-chef, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Bigot (Louis-Placide), sergent-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Billot (Henry-Paul-Marie-Etienne), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Bisone (Guy), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Boussarie (Marc), capitaine, 3/4e régiment d'artillerie coloniale.

Bregal (Louis-Jean-Pierre-Georges), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Bui Van Don, sergent, 73e bataillon vietnamien.

Bui Van Xiem, caporal-chef, 73e bataillon vietnamien.

Bun Ny Kim, adjudant, 4e bataillon de chasseurs cambodgiens.

Caron (Pierre-Emile-Joseph), capitaine, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Cartron (Jean-Baptiste), sergent, 3e bataillon de parachutistes vietnamien.

Castagnoni (Denis-Jean), lieutenant, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Chaumier (Jean-Marie), lieutenant, 3e bataillon parachutiste vietnamien.

Chaumont (Gabriel), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Chiron (Cyrille-Gérard-Eugène), 2e classe, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.

Clemang (Jean-Louis-Michel), capitaine, 10e régiment d'artillerie coloniale.

Danjoux (Alain-Marcel), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Daugreilh (Henri), capitaine, forces terrestres du Sud-Vietnam.

Debret (Jean-Henri-Joseph), capitaine, secteur de Hué.

Delaunay (Guy-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Delnalle (Lucien), sergent-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Delmotte (Maurice), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

Dinh Quang Luu, lieutenant, bataillon de marche indochinois.

Drapinska (Jean), caporal, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Drouin (Bernard-Raoul-Jean), capitaine, 3e bataillon thai.

Dubreuil (Jean-Raymond), lieutenant, 59e bataillon vietnamien.

Erouart (Léonce-Louis-Roger), capitaine, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Evers (Hans), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, 4e compagnie.

Falguière (Paul-Serge), sergent-chef, 7e goum du 5e tabor marocain.

Farges (Henri-Félix-Bernard), capitaine, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Fenedory (Paul), sergent, 71e compagnie de Q. G.

Gargano (Roland), 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

Garreta (Henri-Julien-Pierre), médecin lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Garuz (Daniel-Antoine), lieutenant, 14e bataillon vietnamien.

Gaume (Jean-Albert-Henri), sous-lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Gayvallet (Maurice-André), sergent-chef, 3e bataillon parachutiste vietnamien.

Genuyt (Claude-Antoine-Marie-Joseph), lieutenant, 4e groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Goerger (Maurice-Ferdinand-Paul), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Guillamet (Ange), lieutenant, forces terrestres centre Viet-Nam.

Haab (Georges), sergent, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ha Cong Tan, sergent, 1er bataillon muong.

Hamelin (Harry), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

Hemart (Pierre-André), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Henry (Armand-Eugène), lieutenant, commando 17 (Phuc-Yen).

Herment (Roger-Victor), lieutenant, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Ilas (Victor), maréchal des logis-chef, 1er régiment étranger de cavalerie.

Jaeger (Franz), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Jalibert (André-Daniel), capitaine, 26e bataillon de marche tirailleurs sénégalais.

Juin (Pierre-Jean-Victor-Maurice), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Jutier (Roger), sergent-chef, 61e bataillon du génie.

Kaeser (Karl), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie.

Keil (Alexander), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Klauss (Axel), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Kraus (Jonann), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Krumba Djelloul, lieutenant, 1er bataillon muong.
Lacourt (Pierre-André), capitaine, 4e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.
Laenen (Maurice-Louis-Robert), sergent, mission militaire régionale du Nord Viet-Nam.
Lahaye (Amédée), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Lahcen ben Mohamed, 2e classe, mle 105, 9e tabor marocain, 9e goum.
Lahoucine ben Teyeb, caporal, mle 5659, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Lambert (Albert), inspecteur de la 5e brigade mobile de sécurité.
Lamonica (Pierre), maréchal des logis chef, 1er bataillon muong.
Langevin (André), sergent-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Langlois d'Estaintot (Pierre), lieutenant, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Lavarde (Mac-Carthy - Florence - Justin-Charles), chef d'escadron, 4e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Le Chinh Dinh, aspirant, 2e bataillon vietnamien.
Lê-Van Tan, sous-lieutenant, armée vietnamienne.
Leroy (Roger-Ange-Albert), lieutenant, 1er bataillon muong.
Le Vaguceresse (Pierre-Marie), lieutenant, 4e groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Lieske (François), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Magnas (Roger-Jean), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.
Marcangeli (Octave), sergent, 3e bataillon thaï.
Marchand (Joseph-Pierre), capitaine, 1er bataillon de parachutistes vietnamien.
Marie (Michel), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Marine (Vincent), caporal-chef, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Maroselli (Toussaint), capitaine, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Martin (Georges-Henri), adjudant, groupe mobile n° 3, 23e compagnie de commandement.
Martin (Lucien-Emile-Marie), sergent-chef, 1er bataillon muong.
Martini (Ignace-Jean-François), capitaine, bataillon colonial de Saïgon-Cholon.
Martini (Werner), 2e classe, 1/2e régiment étranger d'infanterie.
Mas (Jean), adjudant, commando Jacques-Senée.
Massat (Olivier), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Matrot (Roger-Emile), sous-lieutenant de réserve, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Merigot (Henri), sergent-chef, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Met (Charles-Marie), capitaine, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Michaud (Jean-François), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Cette citation annulle et remplace la citation à l'ordre n° 2168 du 29 novembre 1952.
Mitterwaliner (Rupert), sergent, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Mohamed ben Ali, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1756.
Muriel (Marcel), sergent, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Ngo Dinh Tao, sergent-chef, compagnie de sécurité Hué.
Nguyen Cung Kinh, adjudant supplétif, 524e compagnie de supplétifs vietnamiens.
Nguyen Hoa, sergent, 1er régiment étranger de cavalerie, 5e escadron.
Nguyen Van Nu, sergent, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Nicolas (Georges-Louis), capitaine, groupe mobile n° 3, 23e compagnie de commandement.
Noaga Bella, adjudant-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Palvadeau (Louis-René-Jules), lieutenant, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Paroldi (Marcel-Ferdinand), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Pellay (Marcel), lieutenant, 4e division vietnamienne.
Pfister (Louis-Frédéric-Claude), capitaine, 61e bataillon vietnamien.
Pinthier (Georges), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.
Poindron (Paul), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Prunier (Henri), adjudant, 1er régiment étranger de cavalerie.
Puijanne (Georges-Marc), lieutenant, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Pujol (Louis), adjudant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Rapilly (Maurice-Lucien), lieutenant-colonel, secteur autonome de Tourane.
Renauld (Charles), lieutenant, commando marine Senée.
Robert (Jean-Joseph), capitaine, 10e bataillon vietnamien
Robert (Maurice), capitaine, compagnie autonome de garnison de Haïphong.
Rottemberg (Hans), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Saladini (Jean-Lucien), capitaine, 5e régiment étranger d'infanterie.
Sance (Henri-Octave-Albert), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Santoni (Jean), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.
Sapience (Roger-René), lieutenant, 1er bataillon muong.
Scherrer (Paul-Emile), lieutenant, 3e bataillon de parachutistes vietnamien.
Schmidt (Roger), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Schneider (Christian), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Siallelli (Antoine-Jérôme), caporal, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Sicard (Jean-Joseph-Louis), chef de bataillon, 5e bataillon de chasseurs laotiens.
Souville (Pierre-Armand), sergent, 51e bataillon vietnamien.
Sprenger (Wolfgang), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.
Stuwe (Hans), sergent, 4/5e régiment étranger d'infanterie.
Tassel (Pierre-Maurice-Marie-Paul), capitaine, 23e compagnie de commandement.
Tenkes (Robert), sergent, 3e bataillon parachutiste vietnamien.
Tessier (Charles-Fernand), capitaine, 73e bataillon vietnamien.
Thomas (Roger-Paul), capitaine, compagnie autonome d'écoutes et de radiogoniométrie.
Tiger (Dominique-Adrien-Marie), lieutenant, 5e bataillon de parachutistes coloniaux, 10e compagnie.
Tran Thien Ngu, sergent-chef, 1er bataillon muong.
Verie (André-Paul), capitaine, 9e tabor.
Vong A Sy, sergent supplétif, B. M., 23e régiment d'infanterie coloniale.
Wagner (François-Joseph), capitaine, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Xhaard (René-Lucien-Albert), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Youssef Daoud, Abbas, caporal-chef, mle 5122, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais

RÉGULARISATIONS

Banse (René-Paul-Marie), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Barbier (Pol-Eugène), sous-lieutenant (réserve), 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Beike (Henry), 2e classe, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.
Bicaise (Camille-Henri), chef de bataillon, groupement mobile n° 5.
Bourry (Jacques-Henri-Paul), capitaine, 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Bouvinet (Marcel), capitaine, bataillon de marche indochinois.
Brothier (Albert-Eugène Alexandre), chef de bataillon, 1er bataillon étranger parachutiste.
Brunot (Raymond-Pierre), sous-lieutenant (réserve), 1er bataillon muong.
Bui Van Duong, sergent, 73e bataillon vietnamien.
Bui Van Muoi, mle 60110, 1re classe, 1er bataillon muong.
Dumond (Désiré-Adrien), maréchal des logis chef, 1re légion de marche de la garde républicaine.
Flamme (Friedrich, mle 87419, caporal, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.
Foerster (Walter), 1re classe, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.
Fortak (Heinz), mle 63292, sergent, 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Gilbert (Antonin-Marie), lieutenant, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1220 du 4 septembre 1952.
Girodet (Jean), lieutenant, 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Guilliet (Jean), capitaine, 4e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Guittonneau (Paul-André-Benjamin), assimilé capitaine, dépôt autonome des infirmiers coloniaux au centre Viet-Nam.
Hervé (Raoul), mle 4618, 2e classe, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Hoang Van Doan, mle 57748, sergent, bataillon de marche indochinois.
Hubert (Jean), adjudant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Kergaravat (Louis-Joseph), colonel, groupe mobile n° 4.
Lagier (Jean-Aimé), lieutenant, 73e bataillon vietnamien.
Lanaud (Roland), caporal, 22e bataillon du génie.

Le Bos (Georges-Louis-Edouard), chef de bataillon, groupe mobile n° 4, bataillon de marche indochinois.
Lo Van Hop, mle 179, caporal, 3e bataillon thaï.
Lo Van Puon, mle 12950, adjudant, 3e bataillon thaï.
Martinelli (Jean-Charles-Henri), chef de bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère, groupe mobile n° 4.
Martre (Aimé), capitaine, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Moneglia (Vincent-Edmée), colonel, groupe mobile n° 3.
Monostory (Laszlo), mle 74555, 2e classe, 2e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Munier (André), adjudant, 1er bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains.
Nghiem Bui Van, sous-lieutenant, 6e bataillon vietnamien.
Olivier (Michel), 2e classe, 6e régiment de spahis marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 21 du 9 janvier 1953.
Orosco Milan (Diégo), mle 76182, 1re classe, 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Patenotte (René-Alphonse), capitaine, groupe mobile n° 1 (état-major).
Pommier (Albert-Julien), lieutenant-colonel, 1re division de marche du Tonkin et zone Ouest.
Ramanich (Raymond), 2e classe, 2e bataillon thaï.
Soma (Candido), mle 88981, caporal, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Winkel (Pierre-Robert), 2e classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

COREE

Besamat (André-Jacques-Antoine), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Massin (Joseph), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Pous (Claude-Bernard), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Ribes (Henri), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 25 en date du 21 mai 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A TITRE POSTHUME

Ahmed ben Mohamed, 1re classe, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.
Bera (Alwin), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Berg (Hans), caporal, 2e bataillon étranger parachutistes. Cette proposition annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée par ordre général n° 145 du 14 mars 1953.
Bui Van Dau, sergent, bataillon de marche indochinois.
Crainich (Pio), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Dinh Ba Ra, maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Eschberger (Heinz), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Frischkorn (Wolfgang), sergent, 2/3e régiment étranger d'infanterie.
Galanda (Pedro), brigadier-chef, 1er régiment étranger de cavalerie.
Gora (Jan), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
De Groeve (Roger), caporal, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Hecht (Otto), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Helowitch (Pierre), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Hendrich (Gunter), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Kasper (Rochus), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Kiehne (Horst), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Kohler (Hans), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Koslicki (Théodor), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Lang (Herbert), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Lodweg (Bernhard), 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Luengo-Trenado (Segundo), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
M'Hamed ben Ali ben Ali, 2e classe, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Mohamed ben Mallem, 2e classe, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.
Moreno (Augustin), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Murach (Horst), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Ordonez Munoz (Vicente), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Rubesamen (Kurt), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Runge (Gunter), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie.
Scheel (Hermann), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Schemel (Norbert), caporal, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Schmidt (Heinz), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Schmitt (Erich), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie.
Scholz (Karl-Heinz), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Strouhal (Kurt), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Suhrweier (Walter), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Sun Try, sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Thomas-Pardo (Miguel), 2e classe, 1er groupement autonome du 1er régiment étranger de cavalerie.
Trillard (Henri), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Unterhofer (Anton), 2e classe, 1re compagnie de transport et de quartier général.
Williams (Raymond), caporal chef, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 21 mai 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Abdallah ben Mohamed, 2e classe, mle 3507/51, 3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Agethen (Johann), sergent, 3e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre de la division accordée par l'ordre général n° 1655 du 29 août 1951.
Ahmed ben Maati ben Bougallaya, 2e classe, mle 3341/47 Rabat, groupe de transport. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 538 du 6 février 1953.
Bellanger (Pierre), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2440 du 31 décembre 1952.
Boan (Willi), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.
Botello (Jacques), sergent, 4e escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Boucau (Lucien), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie.
Bresson (Marcel-Emile), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe.
Brimusse (Jacques-Emile), 1re classe, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Brost (Maurice), sergent-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Dandelot (Bernard-Roger), maréchal des logis chef, 8e régiment de spahis algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1753 du 17 septembre 1952.
Duffa (René), sergent, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Faya (Keita), 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 38569.
Fort (Edouard-Marcel), adjudant, groupe de transport 515.
Frolich (Horst), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Guillet (Alexandre), sergent, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Hantz (André), sergent, 4e régiment d'infanterie coloniale.
Kastning (Harri), sergent, 1/2e régiment étranger d'infanterie, 4e compagnie.
Lahillade (Jean), sergent, compagnie autonome de garnison de Haïphong.
Lamini Tiouina, 2e classe, mle 23390, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 309 du 21 avril 1951.
Larronde Larretche (Paul-Pierre), sergent-chef, commando n° 17.
Lhassen ou Abbou, 2e classe, mle 721, 8e goums marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 302 du 22 juin 1949.
Loge (Auguste), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lowkame (Pierre-Olivier), sergent, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Martial (Martin), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 700 du 12 juin 1951.
Mathieu (Constant), maréchal des logis, groupe de transport 515.
Mensfeld (Bernard), sergent-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Mohamadine ben Hamou ben Mohamed, 2e classe, mle 412/51, troupes du Maroc, division de Fès. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 30 du 14 mars 1952.

Mohamed ben Hamed, maoun koual, mle S. 71, classe 1910, recrutement du Maroc, 8e tabor marocain. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 117 du 23 février 1949.
Mohamed ben Kacem, 2e classe, mle 899/51, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule les citations à l'ordre nos 1018 du 18 juin 1952 et 192 du 31 mars 1952.
Nerin (Noël), adjudant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Nguyen Van Chon, sergent, mle 15993, 13e compagnie du 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Nuon Prek, sergent-chef, 4e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Peridon (Gilbert-Clément), 2e classe, forces terrestres du Centre-Viet-Nam.
Pezet (Noël), sergent, 2e bataillon Viet-Nam.
Piedagnel (André-Gustave), brigadier-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe.
Roubert (Gaston-Maurice), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.
Salah ben El Hadj El Mekki, sergent-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Sevrette (Charles), sergent-chef, forces terrestres du Nord-Viet-Nam zone autonome du Nord-Ouest 1er bataillon thaï.
Tietjen (Henrich), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Tran Ba Hoi, sergent-chef, 1er bataillon de marche indochinois 263e C. S. M.
Wen Siu, 2e classe, mle 32528, 22e régiment d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 41 du 22 janvier 1947.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 29 novembre 1952.)

Weindenbach (Rudolf), 2e classe, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1952.)

Allal ben Ahmed, sergent, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Avrilleau (Gérard), sergent, 822e bataillon de transmissions.
Bouchaib ben Tahar, 2e classe, mle 3817 x 4618/50, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Contassot (Gilbert), caporal, 2e bataillon Thaï.
Maillard (Robert-Kléber), 1re classe, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Mohamed ben Abdesselem, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1953.)

Alamelama (Antoine-Simon), sergent, 1er bataillon de marche indochinois.
Parra (Daniel), sergent-chef, 2/2e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1953.)

Bui Van Lim, sergent-chef, mle 39640, 1er bataillon muong.
Fischer (Arnod-Alfred), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie.
Gomez (Henri), maréchal des logis chef, 73e bataillon vietnamien.
Nguyen Van Ry, aspirant, 23e compagnie de commandement G. M. 3.
Schwartz (Albert), sergent, G. M. 3, 23e compagnie de commandement.
Stefanaggi (André), adjudant, 73e bataillon vietnamien.
Turini (Mario-Alberto), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1953.)

Sippli (François), sergent-chef, 5e régiment étranger d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 227 du 21 septembre 1952.

(Pour prendre rang du 13 février 1953.)

Michell (Raymond), sergent, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 16 février 1953.)

Antonietti (Charles), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 18 février 1953.)

Ney (Robert), sergent-chef, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 5 mars 1953.)

Grunwedl (Xavier), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 7 mars 1953.)

Nozero (Norbert), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Bouazza ben Ahmed ben Djillali, 2e classe, mle C. 2536/43 x 3345.
Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 21 mai 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 21 mai 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au matelot dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

David (Guy), matelot de 2e classe fusilier, mle 1766 L. 49; 2 ans 3 mois 19 jours de services actifs. A été cité.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953: Corée, page 3217, 1re colonne, au lieu de: « Collement (Philippe-Marie-Paul), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée », lire: « Collemant (Philippe-Marie-Paul), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U. en Corée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953: Indochine, page 3576, 2e colonne, au lieu de: « Steinger (Paul-Louis), 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais », lire: « Stenger (Paul-Louis), 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1953:
Page 4403, 1re colonne, au lieu de: « Abdeslem Tayeb, 1re classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2465/51 » lire: « Abdeslem ben Tayeb, 1re classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2465/51 »; 2e colonne, au lieu de: « Peve Zoumanigui, 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1989, recrutement Kindia », lire: « Peve Zoumanigui, 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 45039, recrutement Kindia »; au lieu de: « Zama Traore, caporal, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 12359, recrutement du Soudan », lire: « Zana Traore, caporal, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 12359, recrutement du Soudan »; au lieu de: « Massalaki Attahirou, 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 14081, recrutement de Nimmey », lire: « Massalaki Attahirou, 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 14081, recrutement de Niamey »; au lieu de: « Meghainia Larbi, maréchal des logis chef, 515e compagnie coloniale de transport, mle 0471, recrutement d'Oran », lire: « Meghainia Larbi, maréchal des logis chef, 515e compagnie coloniale de transport, mle 01471, recrutement d'Oran ».

Page 4404, 1re colonne, au lieu de: « Nahal Aisse, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0603, recrutement d'Oran », lire: « Nahal Aïssa, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0603, recrutement d'Oran »; au lieu de: « N'Dobo Frankadouno, 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 24003, recrutement de Kindia », lire: « N'Dobo Frankadouno, 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 24008, recrutement de Kindia »; au lieu de: « Runke Hamman, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 107 LM, recrutement de Marseille », lire: « Runke Hamann, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 107 LM, recrutement de Marseille »; 2e colonne, au dessous de Zani (Mathieu-Gaspard), caporal, 1er bataillon du 2e régiment d'infanterie coloniale, ajouter: « Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits ».

Remise de débet.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Lacaze (Louis), vérificateur de taxes au service ministériel de la liquidation des transports à Paris, de la somme de 16.560 F perçue en trop au titre d'allocations familiales.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 mai 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.366.420.902 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale:

Section commune.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel	20.081.776 F.
Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel	14.423.000
	34.504.776

Section air.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air	211.571.583

Section guerre.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	116.644.406
Chap. 53-71. — Fabrication d'armement	200.708.000
Chap. 53-91. — Fabrication de matériels divers	523.878.253
	841.230.659

Section marine.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série	17.000.000
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte	117.113.884
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière	85.000.000
	279.113.884

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 23 mai 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.353.642 F applicable au chapitre 34-54: « Entretien du matériel du service des transmissions du budget de la défense nationale, section guerre ».

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Legs et donations.

Par arrêté interministériel du 23 mai 1953, a été annulée, sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1952, une somme de 720 F, au titre du chapitre 4000: « Emploi de fonds provenant de legs ou donations ».

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de la section commune du budget de la défense nationale pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 720 F applicable au chapitre 37-83: « Emploi de fonds provenant de legs ou donations ».

Affectation de l'ancien atelier de chargement de Lacaze (Tarn).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, et notamment les articles 1er et 2;

Vu l'instruction interministérielle du 7 février 1933 prise pour l'application de la loi du 8 août 1929,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ancien atelier de chargement de Lacaze (Tarn) est affecté aux stockages visés par l'article 1er de la loi du 8 août 1929.

Art. 2. — Cette affectation impose *ipso facto* l'existence des servitudes de 25 mètres et 50 mètres visées par les articles 1er et 2 de la loi précitée.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES NOMIKU.

Ecole navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 26 mai 1953, M. Coumes (André-Joseph), professeur agrégé de physique de 3e classe, 1er échelon, du cadre des professeurs civils de l'école navale, est promu professeur de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1953.

Liste, établie à la date du 1er avril 1953, des militaires du service de la justice militaire appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Additif à la liste publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1953, page 3719:

CADRE DES MAGISTRATS

Lieutenants-colonels de justice militaire.

3 Troyes (Martin).
4 Guille (Paul).
5 Gonnot (André).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Rémunérations applicables aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Sur la proposition du conseil d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant de base au décompte des rémunérations des agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique visés au décret n° 53-396 du 7 mai 1953 sont fixés conformément au tableau ci-après:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES de référence.
Chef du service pédagogique et technique.	9e échelon	510
	8e échelon	480
	7e échelon	450
	6e échelon	420
	5e échelon	365
	4e échelon	350
	3e échelon	315
	2e échelon	280
	1er échelon	250
Chef du secrétariat	12e échelon	360
	11e échelon	345
	10e échelon	330
	9e échelon	315
	8e échelon	300
	7e échelon	285
	6e échelon	270
	5e échelon	255
	4e échelon	240
	3e échelon	225
	2e échelon	205
	1er échelon	185
Econome	6e échelon	410
	5e échelon	390
	4e échelon	370
	3e échelon	350
	2e échelon	325
	1er échelon	300
	2e échelon transitoire	275
	1er échelon transitoire	250

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES de référence.
Adjoint des services économiques.	Classe exceptionnelle..	330
	1re classe :	
	4e échelon.....	315
	3e échelon.....	300
	2e échelon.....	285
	1er échelon.....	270
	2e classe :	
	4e échelon.....	250
	3e échelon.....	235
	2e échelon.....	220
	1er échelon.....	205
	Stage	185
Secrétaire	11e échelon.....	315
	10e échelon.....	305
	9e échelon.....	295
	8e échelon.....	280
	7e échelon.....	265
	6e échelon.....	250
	5e échelon.....	237
	4e échelon.....	224
	3e échelon.....	209
	2e échelon..	195
	1er échelon.....	185
Commis	11e échelon.....	230
	10e échelon.....	220
	9e échelon.....	210
	8e échelon.....	200
	7e échelon.....	190
	6e échelon.....	180
	5e échelon.....	170
	4e échelon.....	160
	3e échelon.....	150
	2e échelon.....	140
	1er échelon.....	130
Directeur d'école (7e catégorie)..	9e échelon.....	550
	8e échelon.....	520
	7e échelon.....	490
	6e échelon.....	460
	5e échelon.....	425
	4e échelon.....	390
	3e échelon.....	355
	2e échelon.....	320
	1er échelon.....	290
Directeur d'école (6e catégorie)..	9e échelon.....	543
	8e échelon.....	513
	7e échelon.....	483
	6e échelon.....	453
	5e échelon.....	418
	4e échelon.....	383
	3e échelon.....	348
	2e échelon.....	313
	1er échelon.....	283
Directeur d'école (5e catégorie)..	9e échelon.....	536
	8e échelon.....	506
	7e échelon.....	476
	6e échelon.....	446
	5e échelon.....	411
	4e échelon.....	376
	3e échelon.....	341
	2e échelon.....	306
	1er échelon.....	276
Directeur d'école (1e catégorie)..	9e échelon.....	530
	8e échelon.....	500
	7e échelon.....	470
	6e échelon.....	440
	5e échelon.....	405
	4e échelon.....	370
	3e échelon.....	335
	2e échelon.....	300
	1er échelon.....	270
Directeur d'école (3e catégorie)..	9e échelon.....	525
	8e échelon.....	495
	7e échelon.....	465
	6e échelon.....	435
	5e échelon.....	400
	4e échelon.....	365
	3e échelon.....	330
	2e échelon.....	295
	1er échelon.....	265
Directeur d'école (2e catégorie)..	9e échelon.....	520
	8e échelon.....	490
	7e échelon.....	460
	6e échelon.....	430
	5e échelon.....	395
	4e échelon.....	360
	3e échelon.....	325
	2e échelon.....	290
	1er échelon.....	260

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES de référence.
Directeur d'école (1re catégorie)..	9e échelon.....	515
	8e échelon.....	485
	7e échelon.....	455
	6e échelon.....	425
	5e échelon.....	390
	4e échelon.....	355
	3e échelon.....	320
	2e échelon.....	285
	1er échelon.....	255
Surveillant général et professeur technique adjoint d'école.	8e échelon.....	430
	7e échelon.....	410
	6e échelon.....	380
	5e échelon.....	350
	4e échelon.....	320
	3e échelon.....	290
	2e échelon.....	260
	1er échelon.....	225
Professeur d'enseignement littéraire ou scientifique, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique chef des travaux d'école.	9e échelon.....	510
	8e échelon.....	480
	7e échelon.....	450
	6e échelon.....	420
	5e échelon.....	385
	4e échelon.....	350
	3e échelon.....	315
	2e échelon.....	280
	1er échelon.....	250
Directeur et professeur technique chef des travaux de centre d'apprentissage.	8e échelon.....	430
	7e échelon.....	400
	6e échelon.....	375
	5e échelon.....	350
	4e échelon.....	325
	3e échelon.....	300
	2e échelon.....	275
	1er échelon.....	250
Surveillant général et professeur technique adjoint de centre d'apprentissage.	8e échelon.....	390
	7e échelon.....	370
	6e échelon.....	350
	5e échelon.....	325
	4e échelon.....	300
	3e échelon.....	275
	2e échelon.....	250
	1er échelon.....	225
Professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique chef d'atelier de centre d'apprentissage.	8e échelon.....	410
	7e échelon.....	380
	6e échelon.....	350
	5e échelon.....	325
	4e échelon.....	300
	3e échelon.....	275
	2e échelon.....	250
	1er échelon.....	225
Dessinateur d'études	6e échelon.....	330
	5e échelon.....	318
	4e échelon.....	306
	3e échelon.....	294
	2e échelon.....	282
	1er échelon.....	270
Dessinateur d'exécution	12e échelon.....	240
	11e échelon.....	232
	10e échelon.....	224
	9e échelon.....	216
	8e échelon.....	208
	7e échelon.....	200
	6e échelon.....	192
	5e échelon.....	185
	4e échelon.....	177
	3e échelon.....	170
	2e échelon.....	162
	1er échelon.....	155
Maître d'internat et surveillant d'externat.	Echelon unique :	
	Licencié	185
	Non licencié.....	175
Sténodactylographe	8e échelon.....	190
	7e échelon.....	183
	6e échelon.....	175
	5e échelon.....	167
	4e échelon.....	159
	3e échelon.....	151
	2e échelon.....	143
	1er échelon.....	135

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES de référence.
Employé de bureau dactylographe.	8e échelon	170
	7e échelon	165
	6e échelon	159
	5e échelon	153
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120
Infirmière	7e échelon	260
	6e échelon	248
	5e échelon	236
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
Aide de laboratoire	7e échelon	195
	6e échelon	185
	5e échelon	175
	4e échelon	165
	3e échelon	155
	2e échelon	145
	1er échelon	135
Agent spécialiste (1re catégorie).	7e échelon	230
	6e échelon	220
	5e échelon	210
	4e échelon	200
	3e échelon	190
	2e échelon	180
	1er échelon	170
Agent spécialiste (2e catégorie)	7e échelon	220
	6e échelon	208
	5e échelon	196
	4e échelon	184
	3e échelon	171
	2e échelon	158
	1er échelon	145
Agent spécialiste (3e catégorie)	7e échelon	170
	6e échelon	164
	5e échelon	158
	4e échelon	151
	3e échelon	144
	2e échelon	137
	1er échelon	130
Agent non spécialiste	7e échelon	160
	6e échelon	154
	5e échelon	148
	4e échelon	141
	3e échelon	134
	2e échelon	127
	1er échelon	120
Dactylographe	8e échelon	170
	7e échelon	165
	6e échelon	159
	5e échelon	153
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 17 mai 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Modification à l'arrêté du 24 mars 1949 portant application du décret du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois de secrétaire d'administration, adjoint administratif, secrétaire sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau.

Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1949 relatif à l'application du décret susvisé du 10 décembre 1948,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 24 mars 1949 sont ainsi modifiées:

« *Art.* 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret susvisé, les épreuves principales sont fixées comme suit:

. . . . . .

« Préparation au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire comptable:

« Epreuve de composition française... ».

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de certains légumes frais originaires et en provenance d'Italie.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (1°),

Arrête:

Art. 1er. — Les tomates (ex n° 67 C du tarif des droits de douane d'importation), les haricots verts (ex n° 67 J), les petits pois (ex n° 67 J) et les courges et courgettes (ex n° 67 K), originaires et en provenance d'Italie, importés dans les conditions fixées et dans la limite des contingents ouverts par les avis aux importateurs du 31 mai 1953, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Modane-gare et de Vallorbe-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

JEAN-MOREAU.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites:

M. Boulay, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mounier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 13 mai 1953:

Sont promus:

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Albert, Belime, Bernard, Mlle Couderc, M. Dufau, Mlle Geoux-Prachée, MM. Lardière, Le Bascle, Le Maréchal, Louvat, Petite, Salomon, Vaur.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

Mmes Arvay, Choplin, Davy, MM. Delaruelle, Etcheberry (Félix), Etcheberry (Jean), Gallaire, Gautherot, Gerville-Réache Godart, Goenvéc, Miard, Mme Sibade.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 16 février 1953.)

Mlle Rognon.

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

Mmes Berthier, Blanc, née Riquet, Boucher, MM. Bougier, Deurveilher, Friocourt, Garnier, Mmes Gavanier, Leroux, Leyrie (M.-A.), Marche, M. Rozès.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Bluzat, Cabaret, Cadrot, Doctrove, Dumouchel, Gaultier, Guillaume, Hollette, Lemelle, Meilet, Mlle Morel, M. Nicoud (en service détaché), Mme Pesqué, M. Rossi.

Sont promus:

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Castaing, Legendre, Pellefin, Périer, Proust, Salmon.

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

Mme Corniliot.

Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

(A compter du 1er mars 1953.)

Mme Plançon.

Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

(A compter du 20 avril 1953.)

Mme Gerville-Réache.

Sont promus:

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

MM. Coulié, à compter du 1er janvier 1953.
Foublin, à compter du 1er janvier 1953.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

MM. L'Empereur, à compter du 3 avril 1953.
Behy, à compter du 19 avril 1953.
Monin, à compter du 1er mai 1953.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

MM. Terriot, à compter du 1er janvier 1953.
Inisan, à compter du 2 janvier 1953.
Cauchoix, à compter du 10 janvier 1953.
Gras, à compter du 1er avril 1953.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

MM. Reh-Mathon, à compter du 16 mars 1953.
Noël, à compter du 29 avril 1953.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Decourcelle (Michel), inspecteur de 2e classe des contributions directes, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 décembre 1952.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Wulgué (Roger-Jules-Lucien), inspecteur de 2e classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Le Bec (Joseph-François), lieutenant des douanes, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4519, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « M. Grail (Alain), inspecteur hors classe », lire: « M. Grail (Alain), inspecteur hors classe ».

Enregistrement.

Par arrêté du 26 mai 1953, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans la mise en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1952.)

M. Labialle (René-Joseph), agent de constatation de 3e échelon.

(A compter du 16 octobre 1952.)

M. Jonquieres (Marcel-Jean-Maurice), contrôleur de 2e échelon, élevé au 3e échelon à compter du 1er novembre 1952.

M. Blanc (Marcel-Léon-Auguste-Edmond), agent de constatation de 4e échelon.

Par arrêté du 26 mai 1953, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1952, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, des agents de l'enregistrement dont les noms suivent:

M. Aroul (Marie-Louis-François-Gilbert), contrôleur de 2e échelon.

M. Bongard (Jean-Constant-Eugène), agent principal de constatation de 2e échelon.

M. Paumard (Victor-Pierre-Louis-Marcel), agent de constatation de 4e échelon.

M. Giannesini (Jean-Baptiste-Antoine), agent de constatation de 4e échelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4519, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « ... est maintenu dans cette position pour une période de deux ans, en qualité de... », lire: « ... est maintenu dans cette position pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de... ».

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 mai 1953, M. Collot (Louis), agent principal de recouvrement du Trésor de 1er échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, a été maintenu dans cette position pour la période du 16 décembre 1951 au 7 avril 1952 (régularisation).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-538 du 28 mai 1953 approuvant le programme 1953-1954 des opérations diverses à réaliser sur l'ensemble du réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 simplifiant la déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le programme 1953-1954 des opérations diverses à réaliser sur l'ensemble du réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier, et dont la liste figure sur le tableau annexé au présent décret. (Tranche 1953-1954 du chapitre IX du premier programme quinquennal des travaux d'amélioration du réseau national.)

Art. 2. — Pour l'exécution de celles de ces opérations qui ont déjà été déclarées d'utilité publique après enquête effectuée conformément au décret du 2 mai 1936, l'Etat pourra procéder à l'amiable, ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Pour les autres opérations, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Fonds spécial d'investissement routier.

CHAPITRE IX

Opérations diverses (programme 1953-1954).

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Allier	9	Virages de l'Etang Basin.
Alpes (Basses-)	100 *a*	Aménagement dans la traverse du Brusquet.
Alpes-Maritimes	210	Elargissements partiels entre Vence et Saint-Jeannet.
Ariège	117	Elargissement du pont de Saint-Girons.
	613	Aménagement de trois lacets entre Axles-Thermes et la Chioule.
Aube	396	Achèvement du virage des Crottières.
Aveyron	107 *bis*	Rectification de virages entre les P. K. 15,6 et 16,4.
Belfort (Ter. de)	19 et 465	Aménagement à la sortie de Belfort.
Calvados	24 *bis*	Rectification au lieudit Pont-Tournant.
	13	Raccordement de voirie à Cagny.
	13	Raccordement aux ponts sur la Vie et la Dives.
Cantal	678	Déviations entre les P. K. 39,5 et 39,8 et entre les P. K. 40,2 et 40,4.
	126	Aménagement du Pas-de-Compaing.
	678	Elargissement entre Spontour et le pont de l'Auze.
Charente	141	Elargissement du pont Saint-Jacques à Cognac.
Cher	76	Rectification du tracé à Nerondes et aménagement d'un P. S.
Corrèze	89	P. S. de Chalon: rectification.
	691	Elargissement du pont de Souny à Egletons.
	691	Elargissement du pont de Bouyges.
	701	Elargissement du pont de la Roche.
	701	Elargissement du pont sur le Maumont.
	678	Rectification de la courbe et du pont du moulin de Bernard.
	678	Amélioration entre les P. K. 2,2 et 4,4.
Côte d'Or	468	Déviation d'Ouges (aérodrome).
Côtes-du-Nord	176	Rectification du tracé à Vildé-Guingalan.
	167	Rectification du tracé près de Begard.
	167	Rectification du tracé et d'un dos d'âne Place l'Epine.
Creuse	145	Reconstruction du P. S. de Guéret.
	682	Aménagement dans la traverse d'Aubusson.
		Aménagement aux trois ponts (Clairavaux).
Dordogne	89	Déviation de Bénévent.
	21	Rectification des virages au lieudit le Trou-Trou.
Doubs	437	Amélioration du carrefour de Valentigney.
	437	Elargissement du P. I. des Rosiers à la Cluse.
	73	Rectification au territoire de Chemaudin.
	73	Rectification aux Longeaux-du-Milieu.
	437	Rectification au P. N. de Noirefontaine.
	73	Rectification de Bermont (P. K. 74,6).
Eure-et-Loir	824	Aménagement du P. S. de Luce (élargissement et renforcement).
Finistère	165	Rectification aux abords du pont Firmin (60 p. 100 de la dépense sont à la charge de la ville de Quimper).
		Rectification de deux P. N. entre Morlaix et Saint-Pol-de-Léon.
Gard	100	Rectification de la descente de Saze.
	100	Rescindement du lacet du Four-à-Chaux.
Gers	21	Elargissement dans la traverse de Castéjaloux.
Ille-et-Vilaine	168	Rectification à l'Est de Ploubalay.
	137	Ecrêtement à Vieux-Bourg.
	24	Rectification à la sortie de Rennes.
Indre	140	Elargissement du pont de Lion-d'Argent.
Isère	75	Déviation de Saint-Michel-les-Portes.
Jura	459	Rectifications de Thervay et Montrambert.
Landes	117	Amélioration du virage de Biaudos.
	117	Elargissement du pont de Port-de-Lanne.
Loire (Haute-)	102	Rectification avec aménagement du profil en long entre les P. K. 67,2 et 68,2.
	9	Etablissement d'un champ de vue.
	88	Rectification et élargissement entre les P. K. 47,4 et 48,5.
Loire-Inférieure	23	Déviation de Châteaubougon (aérodrome).
Lot	673	Rectification entre Rocamadour et Padirac.
Lozère	598	Déviation entre la Canourgue et Banassac.
	598	Elargissement dans la traverse de Pont-de-Montvert.
Maine-et-Loire	23	Déviation de Tournemine.
Manche	13	Déviation du P. K. 10 (pont de la Douve)
Marne (Haute-)	19	Rectification entre Rolampont et Langres.
	67	Rectification d'un virage à Rouvroy.
Mayenne	157	Déviation aux abords de la Gravelle.
Meurthe-et-Moselle	3	Elargissement du pont de Suzemont.
Meuse	394	Rectification de virages à Bar-le-Duc.
Morbihan	165	Déviation de Vannes.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Orne	816	Suppression du P. I. du pont Cheron et rectification du P. N. de la Morinière.
	138	Aménagement du pont S. N. C. F. à Sées.
Pas-de-Calais	318	Participation de l'Etat aux travaux de déviation et de contournement de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage.
Puy-de-Dôme	9	Aménagement dans la traverse de Veyre.
	89	Correction du dos d'âne du pont des Moulins.
Pyrénées (Basses-)	648	Reconstruction de murs de soutènement.
Pyrénées (Hautes-)	21	Elargissement entre les P. K. 44,6 et 47,0.
	116	Suppression d'un cassis et rectification de virages à la traversée du ravin de Saint-Pierre.
Pyrénées - Orientales	116	Amélioration du P. N. n° 52.
	617	Elargissement entre Perpignan et Canet-Plage.
Rhin (Bas-)	425	Contournement de Niedernai.
	61	Rectification de virages à Drulingen.
	419	Ecrêtement et rectification de tracé à Tieffenbach.
	392	Rescindement d'un immeuble à Urmatt.
	121	Amélioration des accès du P. S. de Saverne.
Rhin (Haut-)	83	Rectification au droit de Pfaffenheim.
Rhône	518	Participation de l'Etat à l'aménagement du carrefour avec le C. D. 41.
	7	Participation de l'Etat à la reconstruction du pont S. N. C. F. dit pont d'Ecully.
	86	Elargissement du P. S. de Saint-Romain-en-Gal.
Saône (Haute-)	19	Aménagement du carrefour avec le C. D. 73.
	67	Aménagement du carrefour de Bonboillon.
	57	Rectification de Vellefaux.
	83	Rectification d'Héricourt.
	83	Rectification de Brevilliers.
Saône-et-Loire	80	Achèvement de la déviation de Cluny.
Seine-Inférieure	182	Aménagement du boulevard d'Harfleur du Havre.
Seine-et-Oise	322	Acquisition d'un immeuble situé sur la déviation de Mériel.
Somme	329	Amélioration du tracé dans la traverse de Rosières-en-Santerre.
Tarn	621	Déviation de Larougearie.
Tarn-et-Garonne	122	Elargissement du pont sur le Viaur à Laguepie.
	126	Rectification aux abords de Caylus.
Var	96 c	Elargissement et allongement du pont de Pedegal.
Vaucluse	570	Aménagement entre Saint-Ruf et le pont de Rognonas.
Vendée	753 et 755	Aménagement d'un carrefour dangereux.
Vienne (Haute-)	20, 21, 141 et 147	Aménagement de la traverse de Limoges.
	141	Rectification du virage de Sauviat.
	699 et 701	Aménagement du croisement au lieudit « Chez Fiateau ».
	147	Rectification du virage entre les P. K. 3,650 et 3,970.
Vosges	392 a	Virages de Celles-sur-Plaine.
	57	Rectification du tracé à Socourt.
	57	Rectification du virage d'Arches.
	66	Aménagement entre Remiremont et Bussang.

Agrément d'aéro-clubs.

(5e liste.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les aéro-clubs ci-après:

Aéro-club « Les Ailes ardennaises », Charleville (Ardennes).
Aéro-club de Rodez (Aveyron).
Aéro-club « Rossi-Levallois », Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Aéro-club des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Aéro-club de Bergerac (Dordogne).
Aéro-club du Gard, Nîmes.
Aéro-club du Bas-Armagnac, Nogaro (Gers).
Aéro-club de Béziers (Hérault).
Aéro-club de la Tour-du-Pin—Bourgoin (Isère).
Ligue aéronautique de Saumur (Maine-et-Loire).
Aéro-club « Robert-Thiéry », Verdun (Meuse).
Aéro-club du Morbihan, Vannes.
Aéro-club du Beauvaisis, Beauvais (Oise).
Aéro-club de Basse-Normandie, Flers (Orne).
Aéro-club de l'Orne, Alençon.
Aéro-club du Béarn et Charles-Macé, Pau (Basses-Pyrénées).
Aéro-club de Villefranche - en - Beaujolais, Villefranche - sur - Saône (Rhône).
Réseau du sport de l'air, Lyon (Rhône).
Aéro-club du Mâconnais, Mâcon (Saône-et-Loire).
Aéro-club de Bourgogne, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Aéro-club « Paris-Est », Vincennes (Seine).
Association des aéro-clubs universitaires et scolaires de France, Paris (5e).
Aéro-club « L'Air », Paris (15e).
Aéro-club de la vallée du Loing, Moret (Seine-et-Marne).
Aéro-club de Versailles (Seine-et-Oise).
Aéro-club Les Ailerons d'Enghien-Moisselles (Seine-et-Oise).
Aéro-club de Fréjus—Saint-Raphaël (Var).
Aéro-club vauclusien, Avignon (Vaucluse).

Art. 2. — Le classement des aéro-clubs agréés en vertu de l'article 1er, dans les trois catégories visées à l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1952, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

ANDRÉ MORICE.

Application de dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets des 26 mai 1941, 14 août 1943, 8 mai 1944, 17 mai 1946, 5 août 1946, 11 octobre 1946, 26 juillet 1947, 25 janvier 1949, 11 juillet 1949 et 27 juillet 1949, et 5 septembre 1946;

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940, modifié par l'acte dit loi du 21 novembre 1941 et par l'article 72 de la loi du 27 avril 1946;

Vu le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret du 5 novembre 1952, notamment les articles 50, 51 et 52 de ce décret;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret du 5 novembre 1952, seront applicables, à compter du 1er juillet 1953 ou, en ce qui concerne la zone longue, du 1er janvier 1954. En

attendant la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscription, les dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers appliquées à titre transitoire demeurent provisoirement en vigueur.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. Peltier (Pierre), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, directeur des ports maritimes et des voies navigables à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été, à compter du 16 mai 1953, promu inspecteur général de 1re classe.

MARINE MARCHANDE

Suppression, pour les ressortissants de la caisse générale de prévoyance, de la participation aux frais engagés pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment les articles 26 et 30;

Vu l'article 8 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales;

Vu l'arrêté du 14 mars 1953 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatif à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les ressortissants de la caisse générale de prévoyance des marins sont dispensés de la participation prévue à l'article 26 (§ 3) du décret-loi du 17 juin 1938 pour les frais engagés à l'occasion de la fourniture du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ COURAU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 1er juin 1953 approuvant une modification apportée aux statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne;

Vu le décret du 22 décembre 1950 portant approbation des statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu les décrets des 15 janvier 1952 et 9 février 1953 approuvant certaines modifications auxdits statuts;

Vu la délibération du 19 février 1953 de l'assemblée générale des actionnaires, et la décision du conseil d'administration du même jour, de la société précitée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 19 février 1953, d'où résulte que le capital de cette société est porté de 1.600 millions à 2 milliards de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 30 avril 1953 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête.

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Combourg (Ille-et-Vilaine)—Vezins (Manche).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Service des mines.

Par arrêté en date du 22 mai 1953, le détachement de M. Bondon (Jacques), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de directeur de l'office chérifien des phosphates, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, par la loi du 11 février 1951 et par la loi de finances du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux, et notamment la loi susvisée du 1er août 1905 et les textes subséquents;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de l'institut Pasteur de Pointe-à-Pitre est agréé pour procéder à l'analyse des produits suivants prélevés par le service de la répression des fraudes:

Denrées alimentaires, boissons et produits divers (textiles, carburants, produits d'entretien) prélevés en Guadeloupe;
Charcuteries prélevées tant en Martinique qu'en Guadeloupe.

Art. 2. — Cet établissement est, en outre, agréé, à titre provisoire, pour procéder à l'analyse des produits suivants prélevés par ledit service en Guadeloupe:

Engrais, amendements, tourteaux;
Aliments du bétail, tourteaux alimentaires;
Produits insecticides à usages agricoles et ménagers.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1953.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Ouverture de concours en vue de pourvoir des postes de professeur à l'institut national agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 11, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1953, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir deux emplois de professeur à l'institut national agronomique.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission consultative des marchés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 1er février 1951 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er février 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La commission est composée comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat, président;
« Un membre de la cour des comptes;
« Un membre de l'inspection des finances;
« Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique). »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Par arrêté du 23 mai 1953, M. Rendu, inspecteur général des finances, est désigné comme membre permanent de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'agriculture par arrêté du 1er février 1951 modifié.

Commission consultative de l'horticulture et de la pépinière.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, ont été nommés membres de la commission consultative de l'horticulture et de la pépinière:

M. Levavasseur (Gaston), pépiniériste à Ussy (Calvados), en remplacement de M. Lacarelle (Francisque), démissionnaire.

M. Fargeton (Louis), horticulteur, 38, rue Saumuroise, à Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Mocquard (Marcel), décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 avril 1953, M. Marty (Firmin), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 12 février 1953, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste d'Arthonnay (Yonne), triage n° 65, inspection des eaux et forêts d'Avallon (Yonne).

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Vobmann (Léon), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 9 mars 1953, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste d'Arc-sous-Cicon (Doubs), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Pontarlier (Doubs).

Par arrêté en date du 11 mai 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Plancon (André), à Saint-Maximin, par Pontcharra (Isère), nommé à la Chapelle-du-Bard (Isère), maison forestière de Saint-Hugon, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord. Non acceptant.

M. Plancon est rayé définitivement de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 11 mai 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. François (Henri-Fernand), à Sauveterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne), nommé à Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire), maison forestière de Saint-Romain, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Mâcon. Non acceptant.

Par arrêté en date du 11 mai 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Chatel (Robert-Pierre-Louis), 26, rue Moutiers-le-Vieillard, à Poligny (Jura), nommé aux Essarts (Jura), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Dole. Non acceptant.

Par arrêté du 11 mai 1953, M. Sylvestre (Lucien), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Plaines-Saint-Lange (Aube), est affecté, en cette qualité, à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Étangs, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, M. Camby (Joseph), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Bozel (Savoie), est affecté, en cette qualité, à Villers-Rotin (Côte-d'Or), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 18 mai 1953, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés dans leur emploi à compter du 5 mars 1953, en application des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

M. Mandagaran (Jean), à Larrau (Basses-Pyrénées).

M. Conche (Robert-François), à Rahon (Doubs).

Par arrêté en date du 19 mai 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de:

M. Lamora (Jean), agent technique des eaux et forêts, à Petit-Bornand (Haute-Savoie), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

M. Walter (Henri), agent technique des eaux et forêts, à Mont-Saxonnex (Haute-Savoie), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

M. Lamora (Jean) est affecté à Mont-Saxonnex (Haute-Savoie), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

M. Walter (Henri) est affecté à Petit-Bornand (Haute-Savoie), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Génie rural.

Par arrêté du 1er juin 1953, M. Trintignac, ingénieur en chef du génie rural, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint, chef du service du génie rural et de la mise en valeur du protectorat marocain, est réintégré, pour ordre, dans le cadre métropolitain à compter du 1er mai 1953 et détaché, à compter de la même date, auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Régies d'avances.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1947 portant institution d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 3 août 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes, imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juillet 1947, modifiés par l'arrêté du 3 août 1949, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est déterminé dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 2. — L'arrêté du 3 août 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des indices de majoration applicables aux prix du barème Agencements des magasins.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 portant homologation du barème Agencements des magasins;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, du barème Agencements des magasins sont complétés ainsi qu'il suit:

Premier semestre 1951: 20;

Deuxième semestre 1951: 24.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget;
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Legs et donations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1953: page 4703, 2e colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Rémunérations applicables au personnel contractuel de l'administration centrale affecté à l'organisation sanitaire de la protection civile.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 relatif à la détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 n° 53-79 du 7 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations applicables, à compter du 1er janvier 1953, au personnel contractuel affecté dans les services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population au titre de l'organisation sanitaire de la protection civile sont calculées sur la base des indices de référence visés par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951, fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Chargés de mission, 1re catégorie.....	3e échelon.....	500
	2e échelon.....	470
	1er échelon.....	440
Rédacteurs	8e échelon.....	315
	7e échelon.....	297
	6e échelon.....	279
	5e échelon.....	261
	4e échelon.....	242
	3e échelon.....	223
	2e échelon.....	204
	1er échelon.....	185
Commis	11e échelon.....	230
	10e échelon.....	220
	9e échelon.....	210
	8e échelon.....	200
	7e échelon.....	190
	6e échelon.....	180
	5e échelon.....	170
	4e échelon.....	160
	3e échelon.....	150
	2e échelon.....	140
	1er échelon.....	130

Art. 2. — Les rémunérations résultant de l'application du présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire autre que l'indemnité de résidence, le supplément familial et les prestations familiales ne peut être accordé aux agents désignés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du cabinet,
GEORGES-PAUL LEROY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GIRGOIRE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Additif au *Journal officiel* du 4 avril 1953: page 3266, entre M. Anglay et M. Dufour, lire: « D 296 *bis* M. Pietri (Jean-Michel), candidat militaire à San Gavino du Garbini (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bastelica (Corse), maison forestière de Pinèta-Sud, triage n° 83, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mercredi 3 juin 1953.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nominations, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mercredi 3 juin 1953.

N° 6143 (1). — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6152. — Proposition de loi M. Alfred Krieger tendant à permettre à certains personnels frappés par anticipation par la limite d'âge à la suite des circonstances exceptionnelles de la guerre d'acquérir de nouveaux droits à pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6163. — Rapport de M. Delxonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 6187. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à réserver exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre l'intégralité des crédits votés pour eux et inscrits dans leur budget pour l'année 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6193. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6199. — Proposition de loi de M. Wolff tendant à abroger les dispositions de l'article 79 de la loi du 7 février 1953 établissant un nouveau mode de règlement des honoraires des architectes, experts et techniciens (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6200. — Proposition de loi M. Wolff tendant à compléter la loi du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6201. — Proposition de loi de M. Huel tendant à permettre aux personnes ayant élevé trois enfants ou plus d'avancer l'âge de leur retraite (renvoyée à la commission du travail).

N° 6202. — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à reculer la date de commencement des travaux de construction pour l'attribution des primes instituées par le décret du 15 janvier 1952 à la date limite du 1er mars 1954 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6214. — Proposition de résolution de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre auxiliaire dans les hôpitaux et dispensaires à certaines personnes titulaires du diplôme d'aide-infirmière ou d'aide médico-sociale ayant exercé dans la défense passive ou ayant assuré au moins pendant cinq ans les soins de clientèle (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6215. — Proposition de loi de M. Cogniot tendant à annuler les blocages, réductions et annulations de crédits de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, des beaux-arts et des lettres et tendant à interdire toute mesure de cet ordre pour 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6216. — Proposition de loi de M. Guizuen tendant à abroger les décrets du 12 et du 18 mai 1953 portant interdiction d'utiliser des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des réparations des dommages de guerre et à interdire toute diminution de crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (renvoyée à la commission des finances).

N° 6218. — Proposition de loi de M. Billat tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux afin d'assurer la défense efficace de ceux-ci et du cheptel contre les émanations de certains établissements industriels (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6219 (1). — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence des mesures d'indemnisation et d'exonération des impôts fonciers des cultivateurs et viticulteurs du Jura, victimes des gelées tardives de mai 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6220. — Proposition de loi de M. Ballanger tendant à l'abrogation de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6221 (3). — Proposition de résolution de M. Forcinal tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la république chinoise (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 6228 — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les enfants participant aux colonies de vacances ne subissent pas les récentes augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6229. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la majoration de 25 p. 100 pour les cartes d'abonnement de travail délivrées par la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6230 (1). — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français afin que les agents « F » en retraite, anciens assurés volontaires des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, puissent obtenir le payement de leurs rentes d'invalidité et de vieillesse (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6235. — Proposition de loi de M. Savale tendant à modifier l'article 5 de la loi du 18 juillet 1866 portant codification de la profession de courtier inscrit (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6236 (2). — Proposition de loi de M. Boisdé tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 6238 (1). — Proposition de résolution de M. Félix Gouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par Electricité de France pour l'aménagement de la Durance dont la pièce maîtresse est la construction du barrage de Serre-Ponçon (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6243. — Proposition de loi de M. Apithy tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 6250. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à substituer à la carte d'électeur le livret électoral (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6252. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6257. — Rapport d'information, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

N° 6259. — Avis de M. Jacques Bardoux, au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 mai 1953.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 1er juin 1953.

Nomination de membres de commission.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires économiques: MM. Catoire, Catrice, Catroux, Gazier, André Hugues;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Alfred Coste-Floret, Gouin, Mondon, Mutter, Vendroux;

3° Par la commission des finances: MM. Mendès-France, Jules-Julien, Lacoste, Marc Jacquet, Dorey;

4° Par la commission de la justice et de législation: MM. Briffod, Coudert, Henri-Louis Grimaud, Maurice Grimaud, Jean-Paul Palewski;

5° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Le Senéchal, Bichet, Nigay, Moynet, Peytel;

6° Par la commission de la production industrielle: MM. Bénard, Furaud, Lacombe, Pierre-Olivier Lapie, Le Sciellour;

7° Par la commission des territoires d'outre-mer: MM. Solinhac, Béchard, Temple, Brusset, July;

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: Mme Francine Lefebvre, MM. Durbet, Garet, Claudius-Petit, Sion.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 4 juin 1953, à dix heures et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Suite de la discussion des propositions de loi (n°s 213, 533, 567, 4893 et 6096) relatives à la réforme de l'O. N. I. C.

La commission des boissons se réunira le jeudi 4 juin 1953, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission de l'éducation nationale, n° 262):

I. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition.

II. — Suite de l'examen des rapports:

De M. Seynat sur la proposition de loi (n° 3260) de M. Sourbet (assainissement du marché du vin, assainissement quantitatif, articles 4 et 5);

De M. Paternot sur le projet de loi (n° 5827) relatif à l'orientation de la production viticole.

III. — Rapport supplémentaire de M. Paternot sur le projet de loi (n° 3327) (protection du titre d'œnologue)

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 3 juin 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6177) de Mme Poinso-Chapuis tendant à simplifier les formalités de l'adoption;

Le projet de loi (n° 6135) permettant le relèvement de la forclusion pour certaines déclarations de nationalité;

Le projet de loi (n° 6134) tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité;

La proposition de loi (n° 6124) de M. Joseph Denais complétant les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Le projet de loi (n° 6136) concernant le statut disciplinaire des greffiers;

Le projet de loi (n° 6133) relatif aux membres des tribunaux de commerce;

La proposition de résolution (n° 6112) de M. Soustelle invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi pour faire bénéficier les propriétaires de constructions établies sur le terrain d'autrui des lois du 1er septembre 1948 et du 30 juin 1926;

La proposition de loi (n° 6109) de M. Lafay réglementant l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion;

Le projet de loi (n° 6146) tendant à la reconstitution des archives hypothécaires détruites au cours de la guerre;

La proposition de loi (n° 4008) de M. Anthonioz modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

II. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Minjoz pour la proposition de résolution (n° 164) de Mme Degrond invitant le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 relatif aux loyers des dépendances de locaux d'habitation.

III. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5273) de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau, sur l'avis du Conseil de la République (n° 3155), sur le projet de loi relatif à l'article 267 du code pénal.

V. — Suite de l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi relatives à la propriété commerciale.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 5934) tendant à proroger et à modifier la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

VII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

La séance de la commission de la presse, suspendue le vendredi 29 mai 1953, sera reprise le mercredi 3 juin 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

Rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens de presse.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 4 juin 1953, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 3 juin 1953.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix-sept heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 28 mai 1953.*

(*Journal officiel* du 29 mai 1953.)

Dans le scrutin (n° 80) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

M. de Raincourt, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission des affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 2 juin 1953.

Présents. — MM. Cianfarani, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Kémajou, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Marguerite, Marquet.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 2 juin 1953.

Présents. — MM. Aubert, Bégarra, Bougenot, Cianfarani, Gueye Momar Djim, Kaouza, Montrat, Piéri, Polycarpe, Reverbori, Theetten, Troisgros.

Excusés. — MM. Boussenot, Loste.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 9 juin 1953, à dix heures trente (local n° 247):

I. — Rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 156, année 1953) invitant le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry.

II. — Rapport de M. Griaule sur la proposition (n° 157, année 1953) invitant le Gouvernement à définir la situation linguistique des territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes.

III. — Rapport pour avis de Mme Malroux sur la proposition (n° 18, année 1953) invitant le Gouvernement à promouvoir le développement de l'artisanat d'outre-mer (commission des affaires sociales saisie au fond).

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le vendredi 5 juin 1953, à seize heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Boisdon:

1° Sur la proposition (n° 155, année 1952), déposée par M. Pierre Cornet et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant l'Afrique saharienne française en un territoire d'outre-mer autonome placé sous la direction d'un haut commissaire de la République;

2° Sur la demande d'avis (n° 222, année 1952), transmise à l'Assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale, concernant la proposition de M. July (n° 3066, Assemblée nationale 1952) tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes (gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) l'Afrique saharienne française, placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. le général Legentilhomme sur la demande d'avis (n° 321, année 1951) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française* poursuivent la publication, sous le titre général

ENTENTES ET MONOPOLES DANS LE MONDE

d'une série d'études consacrées à l'examen des faits économiques nés de la concentration industrielle et des législations qu'ils ont inspirées dans la plupart des pays parvenus à un degré suffisant d'industrialisation.

Dans cette collection sont déjà parus les documents suivants:

— Les ententes professionnelles en France devant la loi (un volume, format 21×27).

— Ententes et monopoles en Allemagne (deux fascicules):
  Première partie: Des origines à la fin de la seconde guerre mondiale.
  Deuxième partie: La décartellisation.

— Les ententes industrielles (deux fascicules):
  En Grande-Bretagne.
  Dans le Commonwealth britannique.

— Ententes et monopoles (Benelux — I: Pays-Bas).

— Ententes et monopoles (Suisse, Autriche, Liechtenstein).

— Ententes et monopoles dans les pays nordiques (deux fascicules):
  Suède.
  Norvège, Danemark, Finlande.

— Ententes et monopoles en Argentine.

— Ententes et monopoles au Japon.

— Les lois antitrusts aux Etats-Unis (deux volumes, format 21×27).

Exceptionnellement, on peut souscrire à la collection complète des **Ententes et monopoles dans le monde** qui comprend déjà plus de 1.200 pages de textes, format 21×31, aux Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98. Prix de souscription: **3.000** F.

Dès réception de la commande accompagnée de son montant, il sera adressé à chaque souscripteur les fascicules déjà parus.

Les documents concernant la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, ainsi que les carteis internationaux, seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de vigneaux d'origine et en provenance d'Irlande, de Grande-Bretagne et de Hollande.

En application des dispositions des arrangements commerciaux conclus avec l'Irlande, la Grande-Bretagne et la Hollande, et valables pour la période du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953, les importateurs sont informés de l'ouverture à l'importation de contingents du produit suivant, d'origine et en provenance de ces trois pays:

Vigneaux (n° 27 A du tarif douanier).

Les crédits ouverts sont les suivants:

Irlande (programme d'importation, poste 2)	£ 12.000
Grande-Bretagne (programme d'importation, poste 102 *bis*)	£ 7.500
Hollande (accord du 15 avril 1953, poste 7)	375.000 FF

Les importations de ces produits seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise, aux bureaux de douane intéressés, de certificats d'importation, modèle C. I., établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Elles pourront être effectuées dès le deuxième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation, dans les conditions prévues au paragraphe 2, section I, du titre III de l'avis n° 483 précité.

En application de l'arrêté du ministre du budget en date du 20 mai 1953, les postes de douane suivants sont seuls habilités à effectuer le dédouanement de produits de l'espèce, à concurrence des crédits mentionnés en regard de chacun d'eux:

A. — Importations d'Irlande:

Dieppe-Port	£ 1.800
Boulogne-Port	£ 4.800
Feignies-Gare	£ 600
Roscoff-Port	£ 4.200
Saint-Malo-Port	£ 450
Paimpol-Port	£ 150

B. — Importations de Grande-Bretagne:

Boulogne-Port	£ 4.500
Dieppe-Port	£ 1.500
Saint-Malo-Port	£ 500
Morlaix-Port	£ 1.000

C. — Importations de Hollande: Feignies-Gare ..... 375.000 FF

Les importations seront interdites sans nouvel avis, dès que les crédits fixés pour chacun des bureaux de douane désignés seront atteints.

En ce qui concerne les vigneaux de Grande-Bretagne, l'attention des importateurs est spécialement appelée sur le fait que les produits, n'étant pas couverts par un certificat d'origine salubre, ne pourront, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 20 août 1939, être importés que pour le reparcage ou l'épuration. Ils devront être dédouanés sous le couvert de l'autorisation de transport (modèle II) prévue par l'arrêté du 2 mars 1940 et délivrée par l'office scientifique et technique des pêches maritimes; la vente ultérieure pour la consommation ne pourra être autorisée par le même office qu'après justification du reparcage ou de l'épuration.

Les vigneaux d'Irlande et de Hollande pourront, s'ils sont couverts par un certificat d'origine salubre établi par les autorités compétentes de ces pays, être vendus à la consommation aussitôt après le dédouanement.

Par ailleurs, tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes des articles 18 et 44 du code des caisses d'épargne, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ces derniers sont prescrites à leur égard. Ces sommes sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'à une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à dater de cette époque.

Les noms des déposants intéressés doivent être publiés dans une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois au moins avant l'expiration du délai de trente ans. Pendant cette période de six mois, la liste de ces déposants est, en outre, affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de cinq cents comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés, au siège de la caisse d'épargne.

Toutefois, les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 F sont exemptés de la publication et font seulement l'objet, suivant les cas, de l'une de ces deux dernières formalités.

Les déposants des caisses d'épargne sont informés qu'en exécution des dispositions légales ci-dessus rappelées les noms des titulaires des comptes pour lesquels la dernière opération a eu lieu dans le courant de l'année 1923 seront, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à 500 F, publiés le 30 juin 1953 au plus tard dans l'une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire.

La liste des titulaires des comptes dont il s'agit, quel que soit leur montant, restera, en outre, affichée du 30 juin 1953 au 31 décembre 1953 dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et de ses succursales ou, si la caisse a plus de cinq cents comptes abandonnés, sera tenue à la disposition des intéressés pendant la même période, au siège de la caisse d'épargne.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1954 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée, seront à la date susindiquée du 1er janvier 1954, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement de gardes du contrôle sanitaire aux frontières.

Les épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement de deux gardes du contrôle sanitaire aux frontières auront lieu à Marseille et à Rouen le 25 juin 1953.

La date limite de dépôt des candidatures est reportée du 13 au 19 juin 1953.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Albi.

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier d'Albi (Tarn), établissement de quatrième catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Tarn, palais de Berbie, à Albi.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

(2 juin 1953.)

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

DERNIERS COURS cotés en Bourse.	DEVISES	COURS COTÉS EN BOURSE		
349,95	Etats-Unis	349,95	....	....
352,80	Canada	352,40	....	....
163,60	Somalie	164,20	....	....
8396 ..	Allemagne	8396 ..	....	....
701,70	Belgique	702,15	702,05	....
5080 ..	Danemark	5082,50	5080 ..	....
983,35	Grande-Bretagne	983,25	983,15	....
9279,80	Pays-Bas	9279,80	....	....
6782,50	Suède	6785 ..	6780 ..	....
8050 ..	Suisse	8047,50	....	....
1000 ..	Egypte	1002 ..	....	....
56,45	Italie	56,45	....	....
.... ..	Mexique	4080 ..	....	....
4910 ..	Norvège	4907,50	....	....
1218,50	Portugal	1218,50	....	....
.... ..	Tchécoslovaquie	.... ..	....	....
117,60	Yougoslavie	117,60	....	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 355678 B.

Obligations 4 6/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés de ce que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée au moment de l'émission la société absorbée, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Constituée en vertu des lois du Canada.)

L'assemblée annuelle des actionnaires de la société ci-dessus s'est tenue à Toronto (Canada), le 28 mai, sous la présidence de M. Henry Borden, C. M. G., Q. C., président.

Il a souligné que les dépenses en capital pour les années 1946 à 1952 incluses se sont élevées à $ 360.000.000 et qu'en 1953 elles dépasseraient les $ 81.000.000, dépensés en 1952.

Il a déclaré qu'il y avait une demande considérable de tous les services que la société peut fournir. Il a cité les trois projets en cours pour accroître la capacité de production électrique: 1° l'usine de Forcacava pour le système de Rio dont on espère que les premières unités entreront en service au début du dernier trimestre 1953; 2° l'usine thermique pour le système de Sao Paulo dont on espère que les premières unités entreront en activité en août 1954; 3° la station hydro-électrique souterraine, près de Cubatao, pour le système de Sao Paulo dont on espère que les deux premières unités seront mises en fonctionnement à la fin de 1955.

Le président a également souligné que bien qu'en 1952 un plus grand nombre de téléphones a été installé que durant toute autre année précédente, la demande s'est encore maintenue. Il a, en outre, déclaré que la société cherche actuellement à accroître la fourniture de téléphones et qu'elle espère, par voie de formation de sociétés nationales, trouver les moyens financiers nécessaires pour une nouvelle expansion. Il a annoncé également qu'une autorisation d'employer des ondes très courtes (micrométriques) entre les principaux points du réseau a été accordée à la Compagnie des téléphones.

Le président a également fait allusion aux difficultés dues aux changes des monnaies étrangères rencontrées par la société.

En terminant, il a rendu hommage à la courtoisie, à l'esprit de coopération et à l'aide dont font preuve les autorités brésiliennes.

Le conseil d'administration et les hauts fonctionnaires de la société démissionnaires ont été réélus.

29 mai 1953.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association familiale rurale du plateau d'Amancey.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: maison familiale, Amancey.

5 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Mâcon: **Amicale des classes en 4 de Mâcon.** But: entr'aide envers les membres des classes en 4 de Mâcon. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société Arcos.** But: galas dans les hôpitaux. Siège social: 71, rue de Dunkerque, Paris.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société des hautes études de droit rural.** But: développement des relations, recherches, études et documentations entre personnes intéressées aux études rurales et à leurs applications. Siège social: 14, rue de Bruxelles, Paris.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association du Jiu-jitsu-Club chartrain.** But: pratiquer le judo et le jiu-jitsu, diffuser et encourager ce sport. Siège social: 13, rue Saint-Barthélemy, Chartres

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des chasseurs de Gargenville.** But: défendre les intérêts agricoles, protéger le gibier contre le braconnage et les animaux nuisibles, empêcher l'envahissement des propriétés par les chasseurs étrangers à la société ou étrangers aux terrains confiés à sa garde, aider par tous les moyens au repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Gargenville.

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs de Moncayolle.** But: reproduction du gibier et répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Moncayolle.

10 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Société de chasse **Les Chasseurs de Garindein.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Garindein.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Vision artificielle des aveugles.** But: recherches sur la vision artificielle. Siège social: 45, rue Albert-Joly, Versailles.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des anciens élèves.** But: éducation scolaire, postscolaire et périscolaire. Siège social: école de la Longine-Haut.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Clair regard.** But: procurer à ses membres un séjour de repos à la campagne ainsi qu'une maison de retraite pour leur vieillesse. Siège social: 31, rue Henri-Barbusse, Colombes.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'éducation populaire des Roches-Prémaries, Andillé.** But: éducation et formation des enfants de la commune des Roches-Prémaries-Andillé. Siège social: maison de l'école libre, Andillé.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **L'Etoile sportive jortaise.** But: pratique du sport. Siège social: chez M. Guy Lelièvre, président, à Jort.

13 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des loisirs familiaux de Saint-Nazaire et de sa région.** But: procurer aux familles populaires nazairiennes des moyens de délassement et de distractions. Siège social: villa Nelly, route de Pornichet, Saint-Nazaire.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Société chorale **La Ripagérienne.** But: propager le chant et la musique populaire au point de vue social. Siège social: 8, rue Jules-Guesde, Rive-de-Gier.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Amis de la nature d'Avignon.** But: pratique des activités de plein air. Siège social: Les Aubes, la Barthelasse, Avignon.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale laïque de Bilieu.** But: éducation péri et postscolaire. Siège social: école publique de Bilieu.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de réalisations sociales médico-pharmaceutique.** But: étude des problèmes sociaux intéressant les professions pharmaceutiques et annexes et des moyens pour en effectuer la réalisation. Siège social: 48, rue de Londres, Paris.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Castors des P. T. T. et des ponts et chaussées d'Amiens.** But: accession à la propriété par autoconstruction. Siège social: direction départementale des P. T. T., 11, rue Lemerchier, Amiens.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union familiale de Saint-Jean-la-Fouillouse.** But: Œuvres postscolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: presbytère, Saint-Jean-la-Fouillouse.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Langy, par Saint-Gérand-le-Puy.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Assemblée de Dieu de Brest.** But: propagation de l'évangile intégral, célébration du culte évangélique. Siège social: chez le trésorier, M. Nedelec (Jean), 16, rue Anatole-France, Brest-Saint-Pierre.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale association des anciennes élèves de la Miséricorde.** But: maintien des relations amicales. Siège social: à la Miséricorde, 17, rue Saint-Esprit, Bergerac.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association du centre d'études techniques agricoles du Civraisien.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Savigne.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association locale des aides familiales rurales de Savigne.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Savigne.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association populaire de l'aide familiale de Régny.** But: aide matérielle et morale apportée à domicile aux mères de famille de la localité. Siège social: rue des Teinturiers, Régny.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale des chasseurs de Saint-Christau-Lurbe.** But: reproduction du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Lurbe.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Vespa-Club des Deux-Sèvres.** But: grouper les propriétaires de scooters « Vespa », favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: 4, avenue Bujault, Niort.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cadets de la Dhuys.** But: formation morale et artistique de la jeunesse par la pratique des jeux, du camping, des conférences et des voyages d'étude collectifs. Siège social: 10, rue Hussenet, à Rasny-sur-Bats.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Begiraleak.** But: éducation populaire et folklorique. Siège social: 74, rue Gambetta, Saint-Jean-de-Luz.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Syndicat d'initiatives du Thillot.** But: organisation du tourisme dans la ville du Thillot et de la région. Siège social: mairie du Thillot.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Le sou des écoles de Montceau.** But: soutenir et développer l'école. Siège social: école publique de garçons, Montceau.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association d'entr'aide sociale,** Cerizay. But: œuvres d'assistance et bienfaisance et plus spécialement la création et le fonctionnement d'une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes de la région de Cerizay. Siège social: salle des œuvres, Cerizay.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Office du bâtiment et des travaux publics du Morbihan.** But: faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour faciliter la tâche des architectes, entrepreneurs et techniciens du bâtiment et des travaux publics. Siège social: chez M. Grihangne, architecte, place Jules-Ferry, Lorient.

26 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association familiale ouvrière du centre ville.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses et améliorer le sort des familles nombreuses. Siège social: 3, rue de la Palud, Marseille.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But: aménager et améliorer les immeubles existants et lutter contre le taudis. Siège social: local de la Croix-Rouge, rue Docteur-Calmette, Bourgoin.

27 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre du Loiret.** But: éducation populaire. Siège social: 5, rue du Puits-Linières, Orléans.

27 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité pour l'érection du monument du capitaine Stéphane.** But: souscriptions de fonds pour la réalisation du monument. Siège social: chambre de commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.

27 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association populaire de l'aide familiale de Jarrie-Vizille, Champ-sur-Drac.** But: aide à la mère de famille. Siège social: maison Plamatti, le Pavillon, Champ-sur-Drac.

MODIFICATIONS

13 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Union des officiers de réserve et des officiers en retraite et honoraires de l'arrondissement de Béthune change son titre, qui devient **Union des officiers de réserve et des officiers en retraite et honoraires des armées de terre, de mer et de l'air de l'arrondissement de Béthune.** Siège social: mairie de Béthune.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les petits chanteurs de Vincennes.** Modification aux statuts; transfère son siège social du 21, rue Daumesnil au 8, rue Lebel, Vincennes.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'Association des parents des élèves des écoles libres de Saint-Vincent change de titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée.** Siège social: 8, rue de la Trémouille, Chalon-sur-Saône.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens des régiments étrangers de cavalerie** transfère son siège social du 45, rue de Douai au 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Stade de l'Est change de titre qui devient **Stade de l'Est pavillonnais** et transfère son siège social du stade municipal des Pavillons à la mairie des Pavillons-sous-Bois.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Association amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Rilhac et de Lastours change son titre qui devient **Amicale laïque de Lastours,** et transfère son siège social de la mairie de Rilhac-Lastours à l'école de Lastours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.